

Vu pour être annexé à la délibération
du Comité syndical du 25 avril 2025,

Le Président,

Emmanuel RENARD



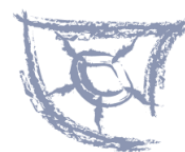
SCoT CAEN-METROPOLE

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE



CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE
pôle métropolitain

Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole
16 rue Rosa Parks - 14027 CAEN
scot@caen-metropole.fr - Tel. : 02 31 86 39 00
www.caen-metropole.fr



AUCAME
Caen Normandie

Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole
21 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN
Tel. : 02 31 86 94 00 - contact@aucame.fr
www.aucame.fr

Document de travail

Sommaire

Préambule	5
1. Notice de présentation.....	7
1.1 Objet de la modification simplifiée	7
1.2 Historique des procédures	8
1.3 La procédure de modification simplifiée	10
1.4 Objectifs fixés dans le SRADET.....	13
1.5 Principales modifications apportées au dossier	16
1.6 Présentation des modifications et justifications	17
1.6.1 Périmètre des évolutions.....	17
1.6.2 Evolutions liées aux ZAC	18
1.6.3 Explication des données quantitatives liées aux ZAC	21
1.6.4 Explication des objectifs fixés	23
1.6.5 Evolutions des enveloppes dédiées à l'habitat.....	25
1.6.6 Evolutions des enveloppes dédiées à l'activité économique	28
1.6.7 Evolutions des enveloppes dédiées aux équipements publics.....	30
1.6.8 Synthèse des évolutions du SCoT dans la territorialisation des objectifs de réduction du SRADET	30
1.7 Un dossier soumis à évaluation environnementale.....	31
2. Les modifications apportées aux différentes pièces du SCoT.....	32
2.1 Modifications du PADD.....	32
2.2 Modifications du DOO	34
2.3 Modifications du Rapport de présentation	39
3. Analyse de la consommation d'espace	40
3.1 Analyse sur la période de référence de la loi Climat et Résilience (31/12/2011-31/12/2020)	41
3.2 Analyse sur la période des dix années précédant l'arrêt du projet (31/12/2013-31/12/2022)	44
3.3 Synthèse	46
4. Compatibilité avec les documents supra	51
4.1 Prise en compte du SRADET.....	51
4.2 Compatibilité avec le SRADET.....	51

Document de travail

Préambule

La loi n°2021-1104 dite « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 a posé, dans son article 194, un objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 et un objectif transitoire de réduction de moitié de la consommation foncière d'ici 2030. Ces objectifs doivent être traduits et territorialisés dans les documents de planification (SRADDET, SCOT et PLU(i)).

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie a été modifié pour intégrer ces objectifs. Sa modification a été approuvée le 28 mai 2024 par le préfet de région, elle est exécutoire depuis le 4 juin 2024.

La modification du SRADDET de Normandie, dans son objectif 4bis et dans sa règle 21, a défini les modalités de réduction de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) pour la période 2021-2030 en se fondant sur une cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale estimée à 6 000 hectares, sur la base de l'outil régional « Cartographie de la consommation d'espace » (CCF). Un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour chaque territoire normand. Une déduction de 15% est ensuite appliquée aux enveloppes de consommation de chaque périmètre pour constituer une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale, notamment pour garantir la réalisation des projets d'envergure régionale et des projets d'envergure nationale ou européenne. Pour le SCoT Caen-Métropole le taux de réduction est ainsi fixé à - 53,9% sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus (après application de la réduction supplémentaire des - 15%).

Le SRADDET de Normandie modifié a également, dans son objectif 4bis, défini les modalités des deux périodes suivantes, 2031-2040 et 2041-2050, dans les termes suivants : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le [ZAN] à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus. »

Il appartient désormais au SCoT Caen-Métropole, dont la révision a été approuvée le 18 octobre 2019, de traduire la trajectoire zéro artificialisation nette à son échelle, en compatibilité avec le SRADDET.

Ces évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court. La loi « Climat et Résilience » permet justement de recourir à la procédure dite de modification simplifiée, pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, de nature à permettre au Pôle métropolitain de respecter cette échéance. Cette procédure est permise par l'article 194 de la loi « Climat et Résilience », qui prévoit que « Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 [...], les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° [pour prendre en compte les objectifs [du SRADDET de lutte contre l'artificialisation des sols] [traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation]] peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme [...]. »

Document de travail

1. Notice de présentation

1.1 Objet de la modification simplifiée

Le comité syndical a approuvé la Révision n°1 du SCoT Caen-Métropole, par délibération, le 18 octobre 2019. Le SCoT Caen-Métropole révisé est opposable sur le territoire depuis le 14 janvier 2020. C'est ce dossier qui fait l'objet de la présente modification simplifiée.

Suite à la loi Climat et Résilience, le SRADDET normand modifié, approuvé le 28 mai 2024 par arrêté préfectoral, fixe pour le territoire du SCoT Caen-Métropole une réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport aux années 2011-2020 (période de référence) à laquelle il faut déduire la contribution à l'enveloppe foncière réservée aux projets d'envergure régionale (15% de la consommation foncière permise sur 2021-2030). **Le SRADDET de Normandie prescrit ainsi, dans sa règle 21, le calcul suivant à opérer sur le SCoT Caen-Métropole :**

Consommation 2011-2020 selon l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF)
- 45,8 % de consommation selon SRADDET
- 15 % en sus au titre des enveloppes mutualisées
(pour prendre en compte le repli stratégique littoral
et les projets d'envergure régionale et nationale)
= enveloppe maximale de consommation d'espaces sur 2021-2030
**Soit une enveloppe maximale 2021-2030 sur le SCoT de 660 ha
selon le SRADDET et CCF**

Pour les décennies suivantes, le SRADDET précise, dans son objectif 4 bis, que :
« L'article 191 de la loi « Climat et Résilience » fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette en 2050 et le principe d'une diminution de moitié de la consommation totale d'espace entre 2021 et 2030 par rapport à la période 2011-2020. L'article 194 de la même loi, codifié à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que le SRADDET fixe les objectifs de moyen et longs termes sur le territoire de la région autour de nombreuses thématiques. Il prévoit aussi que, « en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional ». **Pour tenir compte de la spécificité des territoires et du principe de subsidiarité qui leur confie la responsabilité de déterminer les principes d'aménagement et par conséquent les rythmes correspondants en termes d'artificialisation des sols, il appartient aux territoires de déterminer ces trajectoires.** »

Il précise également que, toujours dans son objectif 4 bis : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus. La lutte contre l'artificialisation des sols sera le fruit d'un équilibre entre transformation de l'existant et développement de formes d'aménagement plus denses. Chaque territoire pourra tenir compte de la diversité et des spécificités qui lui sont propres pour édicter les préconisations et des règles adaptées : urbain / rural / industriel / agricole / littoral, etc. »

Le SRADDET normand modifié prescrit également, dans sa règle 21 et dans son objectif 4 bis, l'utilisation de l'outil « **Cartographie de la Consommation Foncière** » (CCF) **comme outil de référence pour suivre la consommation d'ENAF**. Sa production est réalisée par l'EPF de Normandie, pour le compte de la Région et de la DREAL.

Selon l'arrêté n°2024-14 du 15 octobre 2024 et selon la délibération n°DCS28-2024 du Comité syndical du 18 octobre 2024, la présente modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole vise à intégrer et décliner les objectifs relatifs à la réduction de la consommation foncière puis à la réduction de l'artificialisation du SRADET de Normandie modifié, dans le respect de la loi Climat et Résilience, et dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADET.

1.2 Historique des procédures

Le SCoT Caen-Métropole initial a été approuvé le 20 octobre 2011 par le Comité syndical du Pays Caen-Métropole. A cette époque, son périmètre portait alors sur 10 EPCI, pour 143 communes. Il constituait une première étape concernant la sobriété foncière, car il avait placé la réduction de la consommation d'ENAF au premier rang de ses objectifs. Ainsi, alors que la consommation d'espace annuelle du territoire s'établissait à 200 hectares entre le milieu des années 1990 et le milieu des années 2000, le SCoT approuvé en 2011 la plafonnait à 150 ha par an, soit une diminution de 25%.

En 2014, le SCoT Caen-Métropole avait fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 6 Février 2014. Cette modification simplifiée définissait 3 secteurs d'envergure métropolitaine inscrits dans le SCoT : la Vallée de l'Orne, le Plateau Nord et le Quadrant Ouest.

Le SCoT a ensuite accueilli une modification, approuvée le 16 Décembre 2016, annexant un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Ce document avait pour objectif de maîtriser l'implantation des surfaces commerciales sur le territoire.

Le SCoT Caen-Métropole a ensuite été révisé et approuvé le 18 Octobre 2019 par le Comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, sur son périmètre actuel. Ce SCoT est donc relativement récent. Cette révision a accentué l'effort de sobriété foncière en portant la limitation de la consommation d'ENAF à un maximum de 94 hectares par an entre 2020 et 2040, soit une diminution de 37 % par rapport au SCoT initial. Le dossier du SCoT révisé comporte de nombreuses mesures concourant à la sobriété foncière et il est doté d'un PADD et d'un DOO déjà détaillés sur les notions de préservations du foncier et des ressources vitales.

C'est ce dossier de SCoT, opposable sur le territoire depuis le 14 janvier 2020, qui fait aujourd'hui l'objet d'une évolution pour une mise en compatibilité avec le SRADET de Normandie modifié, suite à l'arrêté n°2024-14 du 15 octobre 2024 et la délibération n°DCS28-2024 du Comité syndical du 18 octobre 2024.

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole n'a cependant pas attendu l'approbation de la modification du SRADET ni le lancement de la modification simplifiée du SCoT pour travailler avec les élus et les partenaires sur la loi « Climat et Résilience » et la trajectoire ZAN. En synthèse :

- En 2022 :
 - Recréation de l'Observatoire Foncier de Caen Normandie Métropole par l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME).
 - Publication, par l'AUCAME, à la demande du Pôle métropolitain, de l'atlas de la consommation d'espace en Normandie 2008-2018, en vue de la Conférence régionale des SCoT.¹
 - Coréalisation des réunions de la Conférence régionale des SCoT, avec l'AUCAME et les référents régionaux de la Fédération nationale de SCoT.

¹ <https://www.aucame.fr/catalogue/travaux-pour-les-membres/la-consommation-d-espace-en-normandie---2008-2018-403.html>

- Tenue de trois ateliers du ZAN, avec une trentaine de partenaires et socio-professionnels, réalisés par l'AUCAME. Publication de la synthèse : « 2040 : Odyssée de la consommation d'espace ».²
- En 2023 :
 - Réunion de la première rencontre de l'Observatoire Foncier de Caen Normandie Métropole : « Parlons Foncier ! » avec pour thème « comment aménager dans un contexte de ZAN ? ». Publication d'actes de la rencontre.³
 - Publication des tableaux de bord du foncier 2023 sur le SCoT Caen-Métropole et ses EPCI.⁴
 - Réalisation de deux séminaires politiques du ZAN, avec les élus du territoire, par le Pôle métropolitain et l'AUCAME, à l'attention des élus communaux et intercommunaux. Les participants ont été invités à contribuer à une réflexion collective sur les modalités de mise en œuvre de la sobriété foncière au sein des territoires. Réalisation de deux publications synthétisant les présentations et les échanges.⁵
 - Tenue de plusieurs travaux de concertation politique et de travaux de recensement des Zones d'Aménagement concerté (ZAC) auprès des EPCI du territoire. Ces travaux ont conclu à un risque de suppression d'une partie des ZAC déjà approuvées et commencées en cas d'application de l'horizon ZAN sans dérogation.
 - Remontée de la problématique des « ZAC commencées » à l'Etat, à l'échelle départementale, régionale et nationale.
 - Suivi de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite « ZAN 2 ». Elle a introduit deux nouvelles dispositions importantes. Le chapitre II « accompagner les projets structurants de demain » - article 3 - a créé une enveloppe foncière nationale réservée aux projets d'envergure nationale ou européenne, la consommation d'espaces NAF liée à ces projets étant prise en compte au niveau national. Le chapitre III « mieux prendre en compte les spécificités des territoires » - article 4 - a créé une garantie universelle selon laquelle une commune ne peut être privée par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs ZAN d'une surface minimale de consommation d'espaces NAF (fixées à 1 ha et jusqu'à 3 ha pour les communes nouvelles).
- En 2024 :
 - Suivi et réalisation de scénarios sur les possibilités inscrites :
 - dans le Guide du ZAN et dans les quatre fascicules de mise en œuvre édités par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
 - dans la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ». La circulaire a introduit une mesure d'assouplissement importante sur la comptabilisation de la consommation foncière générée par les ZAC, quelle qu'en soit sa vocation, dont le démarrage effectif des travaux a débuté

² <https://www.aucame.fr/catalogue/travaux-pour-les-membres/les-ateliers-prospectifs-du-zan---2040---odysee-de-la-consommation-d-espace-437.html>

³ <https://www.aucame.fr/catalogue/observatoire-du-foncier/parlons-foncier---premiere-edition---les-actes-452.html>

⁴ <https://www.aucame.fr/catalogue/observatoire-du-foncier/tableaux-de-bord-du-foncier-2023---le-scot-caen-metropole-et-ses-epci-449.html>

⁵ <https://www.aucame.fr/catalogue/caen-metropole/les-ateliers-prospectifs-du-zan---synthese-de-l-atelier-scot-caen-metropole--1-du-23-mai-2023-459.html> et <https://www.aucame.fr/catalogue/travaux-pour-les-membres/les-ateliers-prospectifs-du-zan---synthese-de-l-atelier-scot-caen-metropole--2-du-8-juin-2023-460.html>

avant 2021. Offrant le choix aux élus locaux de compter soit la totalité de la consommation foncière au démarrage effectif des travaux d'aménagement soit de manière progressive en fonction des tranches de travaux réalisées.

- Travaux sur la mesure de la consommation des années 2021, 2022 et 2023, pour anticiper les millésimes de CCF postérieurs à celui du 31/12/2020 (dernier millésime de CCF disponible avant le début de l'année 2025) et ainsi pour évaluer la consommation imputable aux projets autorisés avant 2021 mais pas encore réalisés (dont la consommation d'espace compte donc à partir de 2021).
- Travaux sur les impacts de la garantie communale prévue dans la loi « ZAN 2 ». Sur les communautés de communes périurbaines ou rurales, une application totale de la garantie communale, sans chercher de mutualisation, amènerait à une remise en cause du principe de polarisation et d'armature territoriale. Principe défendu par le SCoT Caen-Métropole depuis 2011.
- Formalisation de l'observatoire statistique et cartographique des ZAC, en réponse à une demande du préfet du Calvados en juillet 2024.
- Rencontres bilatérales avec les EPCI pour recenser leurs impératifs (les projets autorisés mais pas encore réalisés, les projets d'intérêt général déjà bien engagés) et pour échanger sur les possibilités maximales de sobriété foncière.

Depuis 2021, le Pôle métropolitain réalise également, avec l'AUCAME et la DDTM du Calvados, une réunion de suivi annuel du SCoT Caen-Métropole. Cette réunion, co-présidée par le préfet du Calvados et par le président du Pôle métropolitain, suit annuellement l'atteinte des objectifs du SCoT et est également le support d'échanges entre les partenaires et d'ateliers thématiques. Plusieurs ateliers ont porté sur la thématique du foncier. A ce jour, quatre réunions de suivi annuel ont été portées. Certains chiffres de la présente notice, notamment en matière de démographie et d'économie, sont issus de la dernière réunion de suivi annuel (16 janvier 2025). Les documents relatifs au suivi annuel sont disponible sur internet.⁶

1.3 La procédure de modification simplifiée

Vu :

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101.2, L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

La loi SRU (13 décembre 2000) et ces trois volets portant sur la rénovation des documents d'urbanisme, le renforcement de la solidarité entre les villes et la mise en place d'une politique des déplacements au service du développement durable,

La loi UH (2 juillet 2003) qui vient ajuster la loi SRU,

La Directive Territoriale de l'Estuaire de Seine (approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006) qui fixe les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires,

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie approuvé par arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024, publié au recueil des actes administratifs spécial n°R28-2024-073 du 04 juin 2024,

Le Schéma de Cohérence Territoriale Caen-Métropole approuvé le 20 Octobre 2011,

Le Schéma de Cohérence Territoriale Caen-Métropole modifié, pour l'ajout d'un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), approuvé le 16 décembre 2016,

⁶ <https://polesmetropolitains.fr/caen-metropole/schema-de-coherence-territoriale-et-amenagement/mise-en-oeuvre-schema/suivi-annuel-partenarial/>

Le Schéma de Cohérence Territoriale Caen-Métropole révisé approuvé le 18 octobre 2019,

La Loi ALUR (24 mars 2014),

La Loi LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014),

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

La circulaire du 31 janvier 2024 du ministre de la transition écologique relative à la mise en œuvre de la réforme vers le "zéro artificialisation nette",

L'article 40 de la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP),

Le décret n°1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

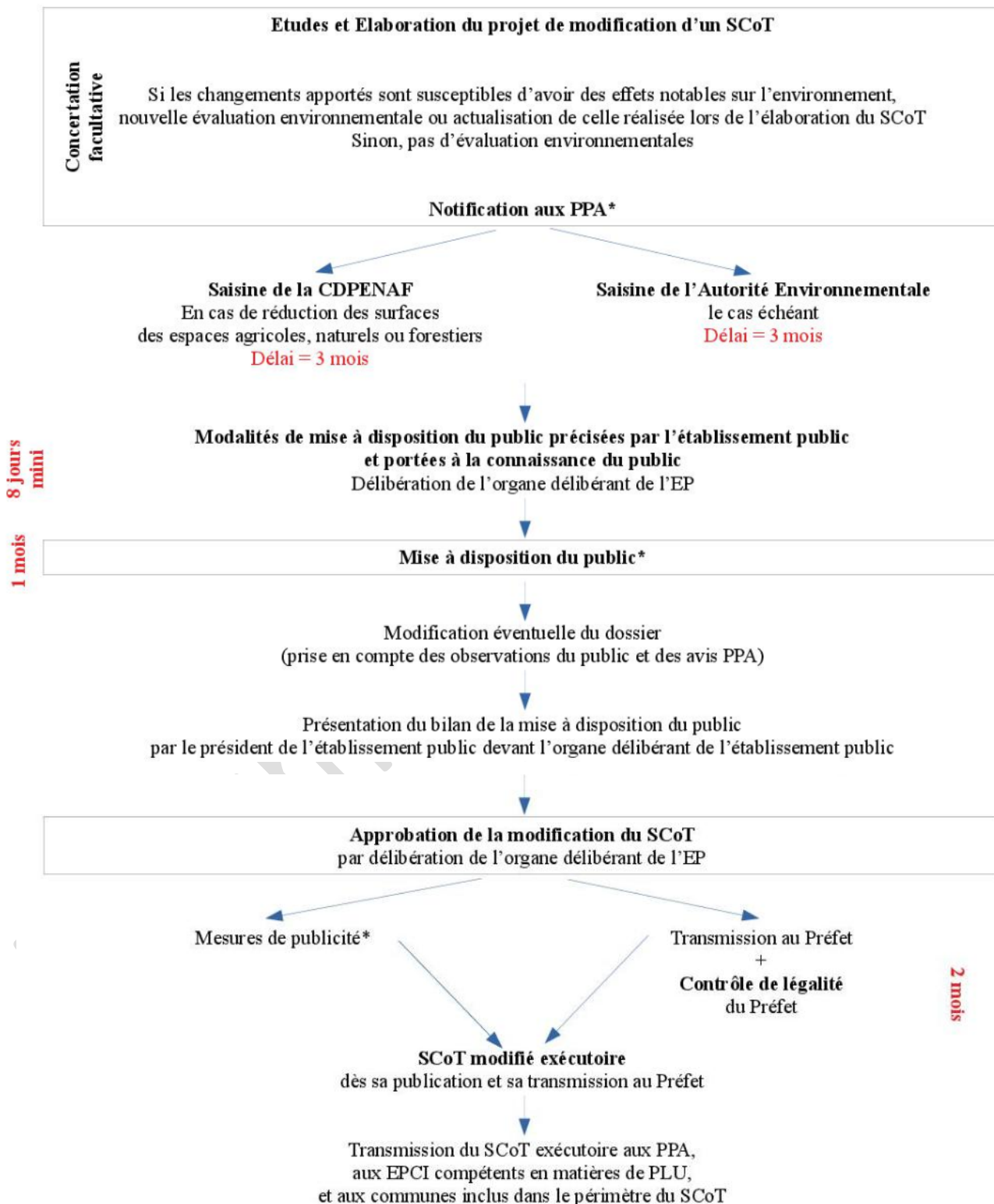
L'arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024 approuvant la modification du SRADET de Normandie.

La procédure de modification simplifiée a été retenue en application de l'article 194 de la loi « Climat & résilience » du 22 août 2021 qui permet, par dérogation aux articles L143-29 à L143-36 du code de l'urbanisme, de procéder à la mise en compatibilité du SCoT avec le SRADET modifié au moyen d'une procédure de modification simplifiée telle que prévue aux articles L143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme.

Procédure de modification simplifiée d'un SCoT (source : DDTM Oise) :

Modification simplifiée d'un SCoT – L.143-37 à 39

initiative = président de l'EP (délibération facultative)



Déroulé de la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole :

- **15 octobre 2024 : Arrêté n°2024-14 prescrivant la procédure de modification simplifiée**
- **18 octobre 2024 :**
 - **Délibération du comité syndical n°DCS27-2024 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale**
 - **Délibération du comité syndical n°DCS28-2024 définissant les objectifs poursuivis et modalités de concertation**
- **Octobre 2024 : affichage en mairies, aux sièges des EPCI et du Pôle métropolitain, ainsi qu'annonce dans la presse locale**
- **D'octobre 2024 à mars 2025 : Concertation, et rédaction du dossier par le Pôle métropolitain et l'AUCAME**
- **24 et 26 mars 2025 : Réunions avec les Personnes publiques associées (PPA)**
- **25 avril 2025 : Bilan de la concertation et arrêt de la modification simplifiée par délibération du comité syndical**
- **Mai 2025 : Saisine de l'Autorité environnementale (3 mois)**
- **Mai 2025 : Notification du projet aux PPA, pour avis (2 mois)**
- **Juillet 2025 : Mise à disposition du public du dossier ainsi que des avis (1 mois minimum – sera porté à 2 mois), avec une annonce dans la presse locale au moins 8 jours avant le démarrage**
- **Octobre 2025 : Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée**

La seule autre procédure possible, pour faire évoluer le volet foncier du SCoT pour le mettre en compatibilité avec le SRADDET, serait une procédure de révision (générale). Une révision de SCoT prend en moyenne 3 à 4 ans et nécessiterait ici de revoir intégralement le dossier (imposé par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, ayant fait évoluer l'intégralité du dossier pour les SCoT entrant en révision après le 1^{er} avril 2021). Le calendrier de cette procédure serait alors également impacté par les élections municipales de mars 2026. Une révision du SCoT ne permettrait donc pas d'avoir un SCoT compatible avec le volet foncier du SRADDET en février 2027, date de rigueur fixée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023.

1.4 Objectifs fixés dans le SRADDET

En application des objectifs 4 et 4 bis du SRADDET, la règle 21 du fascicule des règles générales du SDRADDET Normand indique que : « Au sein de chacun des périmètres figurant dans la partie indicative de la présente règle, traduire en hectares dans les SCoT et / ou les PLU(i) correspondants, les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers affichés pour la période 2021 – 2030 dans le tableau figurant dans la partie prescriptive de la présente règle.

Le nombre d'hectares d'ENAF pouvant être consommés pendant la période 2021-2030 pour chacun des périmètres s'établit de la manière suivante :

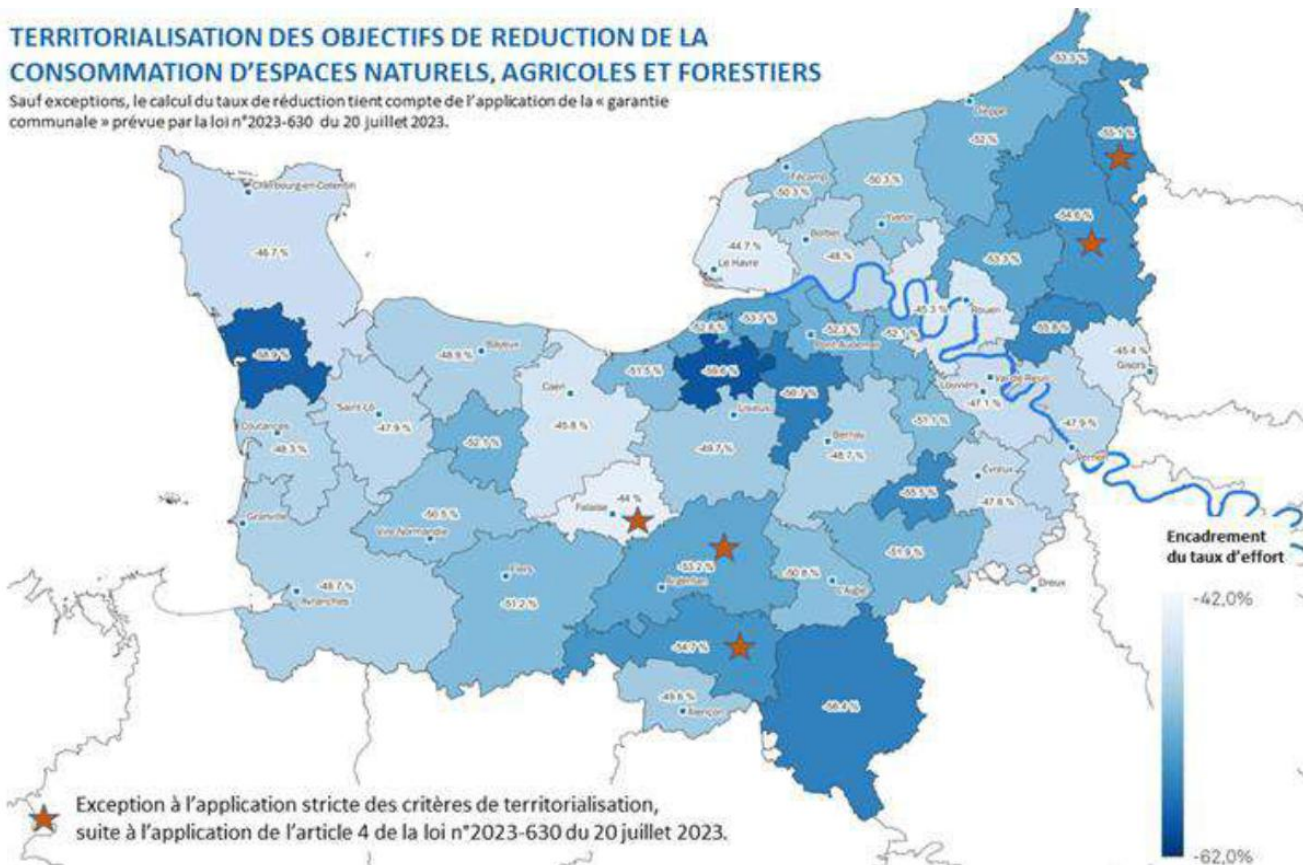
Consommation CCF 2011-2020 x le taux applicable au périmètre retenu = Nombre maximal d’hectares pouvant être consommés pendant la période 2021-2030, dont est déduite une surface de 15% affectés à l’enveloppe foncière mutualisée à l’échelle régionale

Pour les projets d’envergure régionale : 70% de la superficie est imputée à l’enveloppe foncière mutualisée à l’échelle régionale et 30% de la superficie est imputée sur l’enveloppe disponible à l’échelle du périmètre d’implantation du projet. »

La règle 21 est accompagnée de la carte et du tableau suivants :

TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D’ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Sauf exceptions, le calcul du taux de réduction tient compte de l’application de la « garantie communale » prévue par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023.



Document

REGLE 21 (PRESCRIPTIF)

Périmètres de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et taux de réduction applicable à chaque périmètre

Périmètre retenu	Taux
SCoT SCoT du Pays du Cotentin	-46,7 %
CA du Cotentin	
CC de la Baie du Cotentin	
EPCI CC Cote Ouest Centre Manche	-58,9 %
EPCI CC Coutances Mer et Bocage	-48,3 %
SCoT SCoT Baie du Mont-Saint-Michel	-48,7 %
CC de Granville, Terre et Mer	
CC Villedieu Intercom	
CA Mont Saint Michel Normandie	
SCoT SCoT Pays Saint-Lois	-47,9 %
CA Saint-Lô Agglo	
SCoT SCoT du Bessin	-48,9 %
CC Isigny-Omaha Intercom	
CC Bayeux Intercom	
CC Seuilles Terre et Mer	
SCoT SCoT Caen-Métropole	-45,8 %
CC Cœur de Nacre	
CU Caen la Mer	
CC Valès Dunes	
CC Vallées de l'Orne d'Odon	
CC Cingal-Suisse Normande	
SCoT SCoT du Pays de Falaise	-44,0 %
CC du Pays de Falaise	
EPCI EPCI	-51,2 %
CC du Val d'Orne	
CC Domfront Tinchebray Interco	
CC Andaine - Passais	
CA Flers Agglo	
SCoT SCoT du Pré - Bocage	-52,1 %
CC Pré - Bocage Intercom	
SCoT SCoT du Bocage	-50,5 %
CC Intercom Vire au Noireau	
EPCI CC Pays Fertois Bocage Carrougien	-54,7 %
CC de la Vallée de la Haute-Sarthe	
CC des Sources de l'Orne	
SCoT SCoT de la CU d'Alençon	-49,6 %
CU d'Alençon	
EPCI CC Argentan Intercom	-53,2 %
CC Vallées d'Auge et Merlerault	
EPCI CC du Pays de l'Aigle	-50,8 %
SCoT SCoT du Pays d'Auge	-49,7 %
CA Lisieux Normandie	
EPCI CC Cabourg Pays d'Auge	-51,5 %
EPCI CC Cœur Côte Fleurie	-52,8 %
EPCI CC Terres d'Auge	-59,6 %
EPCI CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	-53,7 %

EPCI CC de Pont-Audemer / Val de Risle	-52,3 %
EPCI CC Roumois Seine	-52,1 %
EPCI CC Lieuvin Pays d'Auge	-56,7 %
EPCI CC du Pays du Neubourg	-51,1 %
EPCI CA Seine Eure	-47,1 %
EPCI CA Evreux Porte de Normandie	-47,6 %
EPCI CC du Pays de Conche	-55,5 %
SCoT SCoT Pays Risle-Charentonne	-48,7 %
CC Intercom Bernay T.de Normandie	
EPCI CC Interco Normandie Sud Eure	-51,9 %
SCoT SCoT du Pays du Perche Ormais	-56,4 %
CC des Hauts du Perche	
CC des Collines du Perche Normand	
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	
CC Cœur du Perche	
SCoT SCoT du Pays des Portes de l'Eure	-47,9 %
CA Seine Normandie Agglo	
EPCI CC Vexin Normand	-45,4 %
EPCI CC Lyons Andelle	-55,8 %
SCoT Territoire Rouen	-45,3 %
Métropole Rouen Normandie	
CC Caux Austreberthe	
EPCI CC Aumale-Blangy-sur-Bresle	-55,1 %
EPCI CC des Villes sœurs	-53,3 %
SCoT SCoT Caux Vallée de Seine	-48,0 %
CA Caux Seine Agglo	
SCoT SCoT Pays des Hautes Falaises	-50,3 %
CA Fécamp Caux Littoral Agglo	
CC Campagne-de-Caux	
SCoT SCoT Le Havre Point de Caux E.	-44,7%
CU Le Havre Seine Métropole	
SCoT SCoT Pays Plateau de C. Maritime	-50,3 %
CC Yvetot Normandie	
CC de la Côte d'Albâtre	
CC Plateau Doudeville-Yerville	
SCoT SCoT du Pays entre Seine et Bray	-53,3 %
CC Inter Caux Vexin	
SCoT SCoT du Pays de Bray	-54,6 %
CC des Quatre Rivières	
CC Communauté Bray-Eawy	
CC de Londinières	
SCoT SCoT Pays Dieppois Terroir Caux	-52,0 %
CC Terroir de Caux	
CA de la Région Dieppoise	
CC Falaises du Talou	
SCoT SCoT Agglo du Pays de Dreux	-46,3 %
SCoT SCoT Maine Saosmois	-55,0 %

Concernant la consommation foncière la Région a décidé que : « La Cartographie de la consommation foncière développée par l'établissement public de Normandie est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière ».

Ainsi selon cette base de données, la consommation foncière observée sur le SCoT Caen-Métropole pendant la période 2011-2020 est de 1 068 hectares. A ces 1 068 hectares s'ajoutent 363,2 hectares couverts par les 14 ZAC retenues dans le cadre de la circulaire du 31 janvier 2024 (cf sous-chapitre 1.5.2 du présent document). Après application du taux de réduction globale (45,8%+15%=53,93%) incluant la contribution mutualisée aux projets d'envergure, l'enveloppe foncière autorisée pour Caen Normandie Métropole sur la période 2021-2030 est de 659 hectares.

Le SCoT approuvé le 18 octobre 2019 prévoit une consommation foncière globale maximale de 94 ha par an, soit 940 ha sur 10 ans, calculée avec les données issues de la base CCF. La

présente procédure de Modification simplifiée fait donc évoluer ce chiffre sur les différents secteurs géographiques.

Pour la période 2031-2040, suivant l'objectif 4 bis du SRADET, le Pôle métropolitain fixe lui-même ses objectifs de diminution pour maintenir la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette des sols.

Enfin, pour la période 2041-2050, le Pôle métropolitain ne peut pas fixer d'objectifs dans la présente procédure de Modification simplifiée, car le périmètre temporel du SCoT Caen-Métropole approuvé le 18 octobre 2019 porte sur 2020 à 2040. Le Pôle métropolitain, dans un souci de sécurisation juridique de la procédure, ne traite donc pas de cette dernière période dans la présente procédure.

1.5 Principales modifications apportées au dossier

La modification simplifiée du SCoT réduit les capacités de construction pour l'habitat sur le territoire, elle réduit aussi les capacités de construction pour les activités économiques locales mais de manière moindre. Elle porte des évolutions aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT et elle redéfinit entièrement des objectifs du DOO relatifs aux enveloppes foncières. Néanmoins, la procédure ayant pour objet de « ZANiser » le SCoT conformément aux objectifs fixés par la loi Climat & Résilience et du SRADET Normand, dans les délais impartis, les modifications à apporter au plan peuvent être faites de manière dérogatoire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, les évolutions à apporter au SCoT portent sur les 3 pièces : PADD, DOO, Rapport de présentation (SCoT non « modernisé ») :

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**
 - Pages 22 et 23 : mise à jour des informations relatives au SRADET.
 - Page 36 : complétude et mise à jour du sous-chapitre relatif à la limitation de la consommation d'espace.
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :**
 - Page 32 : complétude et mise à jour du sous-chapitre relatif à la limitation de la consommation d'espace.
 - Pages 35, 36 et 37 : instauration des nouvelles prescriptions relatives aux enveloppes maximales sur les décennies 2021-2030 et 2031-2040, par secteurs géographiques.
- **Le Rapport de présentation :**
 - Evaluation environnementale actualisée en rapport avec la modification simplifiée.
 - Etat initial de l'environnement profondément mis à jour et complété.

Le détail exhaustif des modifications se situe en partie 2 du présent document.

1.6 Présentation des modifications et justifications

1.6.1 Périmètre des évolutions

Selon la Foire aux questions sur les « Dispositions relatives à la planification urbaine », mise en ligne en juillet 2024 par le ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, seules les modifications prévues pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, dans le PADD et le DOO, sont concernées par cette procédure dérogatoire ouverte par l'article 194 de la loi « Climat et Résilience ». Les modifications de la présente procédure de modification simplifiée portent donc sur l'indication d'enveloppes maximales de consommation d'ENAF et de surfaces artificialisées. Des modifications sur des aspects plus qualitatifs ne relèvent pas de cette procédure dérogatoire.



FAQ « Dispositions relatives à la planification urbaine »

Synthèse des questions et réponses PNT

Version #01 – DGALN/DHUP – 12/07/2024

Source : <https://www.planif-territoires.logement.gouv.fr/faq-foire-aux-questions-a70.html>

Extrait concerné (page 7 de la FAQ) :

- 1) La modification simplifiée prévue par la Loi Climat et résilience en vue d'intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme doit-elle porter uniquement sur le volet foncier "quantitatif" du SCoT (enveloppes de consommation maximales et échéances associées) ? Est-il également possible de modifier des volets plus qualitatifs (formes urbaines, part de renouvellement urbain dans les nouveaux logements, densités minimales...) ?

Le IV de l'article 194 de la loi Climat et résilience précise que, par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale pour prendre en compte les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols inscrits dans le SRADDET, et le cas échéant, le PADDUC, le SAR ou le SDRIF, tels qu'intégrés par lesdits schémas et plan, peuvent se faire par le biais d'une procédure de modification simplifiée, « dans les conditions fixées aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code ».

Par conséquent, la modification simplifiée du SCOT concernera d'une part, la fixation, par tranches de dix années, d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation dans le plan d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT, en application de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, mais aussi la déclinaison de ces objectifs, par secteur géographique, dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui tient compte de tous les éléments d'information mentionnés à l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme.

Seules les modifications prévues pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés dans le PAS sont concernées par cette procédure dérogatoire. Celles-ci porteront donc sur l'indication d'enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ou de surfaces artificialisées pour les périodes au-delà de 2031, notamment sur l'organisation de l'espace territorial en terme d'aménagement et de développement en lien avec les objectifs fixés. En revanche, les modifications des autres aspects, notamment relatif à des volets plus qualitatifs, ne relèveront pas de cette procédure dérogatoire si elles ne sont pas nécessaires à l'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Pour ces autres modifications, il conviendra de vérifier si elles entrent bien dans le cadre du champ d'application de la modification simplifiée prévu à l'article L. 153-45, c'est-à-dire que celles-ci ne concernent pas les cas impliquant la mise en œuvre d'une procédure de modification de droit commun ou de révision, auquel cas, il sera possible de lancer une autre procédure de modification simplifiée portant sur un autre objet. Celle-ci pourra être menée en parallèle avec la procédure dérogatoire prévue par la loi Climat et résilience. Toutefois, si les modifications sont multiples, il sera nécessaire d'envisager une révision générale, le cas échéant.

1.6.2 Evolutions liées aux ZAC

La circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 et les fascicules du guide de mise en oeuvre de la réforme ZAN portent une doctrine sur la comptabilisation dérogatoire des ZAC.

Dans le détail, le « Guide de mise en oeuvre de la réforme ZAN » (publié le 28 novembre 2023⁷, 16 pages), précise en page 11 :

« LA CONSOMMATION EMPORTÉE PAR UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) :

Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux. Compte tenu de leur ampleur, certaines ZAC réalisent leurs travaux en plusieurs phases. Il est alors possible, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux. Cette règle est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. »

Au sein des quatre fascicules de mise en oeuvre du ZAN (publiés le 21 décembre 2023⁸, 160 pages), le fascicule 1 comporte 2 pages sur la dérogation ZAC (pp. 12 et 13) et prend l'exemple de la ZAC des Hauts près à Douvres la Délivrande, sur le territoire du SCoT Caen-Métropole :

Les zones ou secteurs d'aménagement

Sont ici visés les zones ou secteurs, constitués d'une ou plusieurs unités foncières (généralement contigües) sur lesquelles sont conduites des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Il peut notamment s'agir de zones d'aménagement concerté (ZAC)¹⁶ qui reposent sur un périmètre et un programme, et qui peuvent être conduites en plusieurs phases.

Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création d'une ZAC, mais **le démarrage effectif des travaux**. Ce démarrage intervient en principe après le dossier de réalisation de la ZAC et notamment l'approbation du programme des équipements publics. Une ZAC créée administrativement mais qui n'a connu aucun démarrage effectif des travaux d'aménagement n'entraîne pas de consommation d'espaces dans les « fichiers fonciers ». et ne peut être considérée comme ayant d'ores et déjà emporté une consommation d'espaces. Ce sera le cas le jour où un chantier démarrera.

Ainsi la consommation d'espaces d'une ZAC dont les travaux portant sur un périmètre total de 20 ha en ENAF ont commencé en 2018, est comptabilisée dans les « fichiers fonciers » en totalité au titre de l'année 2018 (parfois avec un décalage de l'ordre de 1 ou 2 ans dans la prise en compte dans les données fiscales), même si les travaux se poursuivent sur plusieurs années, et ce quel que soit le calendrier de réalisation prévu.

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/artificialisation-sols>

⁸ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/fascicules-mise-en-oeuvre-la-reforme-zan>

Compte tenu de leur ampleur, certaines ZAC réalisent leurs travaux en plusieurs phases. Les « fichiers fonciers » permettent alors de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive comme le montre l'exemple ci-contre (figures 3 et 4). Dès lors, les collectivités peuvent choisir soit de considérer uniquement comme consommées les phases démarrées et de comptabiliser dans un second temps celles à venir, soit de considérer comme consommée l'intégralité de la ZAC. Cette règle est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021.

L'exemple porte sur une ZAC créée en 2013. Les fichiers fonciers ont comptabilisé la consommation d'espaces de sa phase 1 en 2017 et de sa phase 2 en 2019. Les phases suivantes ne sont pas encore sorties de terre, et pour elles, aucune consommation d'ENAF n'est observée dans les fichiers fonciers. La collectivité peut faire le choix de considérer comme consommée en 2017 la totalité de la ZAC.

Exemple d'une ZAC programmée en plusieurs phases



Figure 3 Vue aérienne de la programmation de la ZAC



Enfin, la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024, signée par M. BECHU (7 pages⁹), porte en page 5 :

« le cas des zones d'aménagement concerté (ZAC) a fait l'objet de nombreuses questions des élus locaux. Il a donc été convenu, et repris dans le guide synthétique et les fascicules que leur comptabilisation devait suivre les principes suivants :

- Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;
- Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;
- Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. C'est une donnée essentielle pour l'acceptabilité et la souplesse de la mise en œuvre. »

En effet, cette dérogation s'explique par le fait que les ZAC sont des procédures urbaines complexes et lentes. Elles nécessitent un dossier de création, une enquête publique, un dossier de réalisation, un programme des équipements publics, et souvent un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP – pour expropriation). Toute modification de ZAC est complexe, car elle nécessite la même procédure que pour une création (article R311-12 du code de l'urbanisme), compromettant ainsi les possibilités d'effectuer des évolutions substantielles des ZAC déjà approuvées, impactant l'économie générale du projet (modification du périmètre, modification importante des droits à construire...). Notons également que jusqu'à la loi SRU de 2000, les ZAC portaient un droit dérogatoire au règlement du POS, à travers le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ).

De plus, les ZAC portent des engagements contractuels :

- pour l'acquisition de foncier par la puissance publique ou son mandataire, dans le cadre de préemptions ou d'expropriations (selon l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45513>

droit de préemption doit être justifié par la réalité d'un projet d'aménagement répondant aux objectifs définis par l'article L300-1 du code de l'Urbanisme).

- pour la définition de droits à construire, liés à des cahiers des charges.
- dans le cadre de la concession d'aménagement (dans les faits, la majorité des ZAC est concédée), obligeant les deux parties, en poursuivant des objectifs et en partageant le risque économique.

Si l'application de la sobriété foncière amenait à en abandonner certaines avant leur achèvement, la collectivité et l'aménageur auraient à subir des répercussions financières, voire juridiques, négatives fortes.

Les ZAC engagent juridiquement et financièrement, elles sont complexes et s'inscrivent dans un temps long mais elles permettent des projets urbains plus qualitatifs, plus pertinents, plus cohérents et plus efficaces. Leur dimension dérogatoire doit ainsi conduire à les traiter différemment.

Cependant, le Pôle métropolitain a tenu à appliquer une lecture plus restrictive de cette possibilité de dérogation ouverte par le gouvernement. En effet, sur le territoire du SCoT Caen-Métropole, 41 ZAC étaient en cours et pas encore terminées au 22 août 2021, date de promulgation de la loi « Climat et Résilience » (toutes avec un dossier de création approuvé avant le 22 août 2021). Ce chiffre, élevé, symbolise la dynamique et l'efficacité du développement urbain du territoire. Les 41 ZAC ne pouvaient cependant pas toutes être retenues, au risque d'entraver le bon respect de la trajectoire vers le ZAN.

Ainsi, sur ces 41 ZAC, le Pôle métropolitain a effectué un travail plus restrictif pour ne retenir que les ZAC répondant aux quatre critères cumulatifs suivants :

- 1. ZAC en extension (ou très majoritairement en extension).**
- 2. ZAC effectivement commencée entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021 (a minima par des travaux de VRD entraînant la consommation effective et définitive de foncier).**
- 3. ZAC dont il restait de la consommation à réaliser après le 22 août 2021 (surface « libre » selon CCF).**
- 4. ZAC concédée (engagement contractuel contraignant entre la collectivité MO et le concessionnaire).**

Les ZAC répondant aux quatre critères cumulatifs sont :

Sur Caen la mer :

- ZAC Eole 2 (Castine-en-Plaine, Grentheville, Soliers),
- ZAC Lazzaro 3 (Colombelles),
- ZAC Porte de la Suisse Normande 2 (Saint-André-sur-Orne),
- ZAC du Fond du Pré (Bénouville),
- ZAC Terres d'Avenir (Blainville-sur-Orne),
- ZAC L'Orée du Golf (Epron),
- ZAC Les Hauts de l'Orne (Fleury-sur-Orne),
- ZAC du Chemin de Clopée (Giberville),
- ZAC Le parc (Soliers),
- ZAC Ecoquartier (Verson).

Sur Cœur de Nacre :

- ZAC La Fossette 2 (Douvres-la-Délivrande),
- ZAC des Hauts Prés (Douvres-la-Délivrande),
- ZAC Saint-Ursin (Courseulles-sur-Mer).

Sur Cingal-Suisse Normande :

- ZAC du Grand Clos (Bretteville-sur-Laize).

Nous avons croisé ces 14 ZAC avec l'outil CCF. Nous estimons à 363,2 hectares la somme des surfaces « libres » restant à consommer selon CCF en 2021 et couvertes par un périmètre de ZAC créée. C'est cette somme qui s'ajoute aux 1 068 hectares de consommation sur 2011-2020 selon CCF, **pour constituer un total de 1431,2 hectares, consommation de référence sur la période 2011-2020.**

1.6.3 Explication des données quantitatives liées aux ZAC

Les ZAC sont répertoriées dans les deux tableaux ci-après, en commençant par les ZAC à dominante économique (bleu), pour ensuite détailler les ZAC à dominante habitat (vert).

Le premier tableau répertorie les données administratives et calendaires.

Le second tableau informe des données relatives à la consommation d'espace, selon CCF.

ZAC	Commune	Maitre d'ouvrage	Concession	Date création	Date réalisation	Date conso effective	Date estimée de clôture / fin des travaux	Surface totale ZAC (ha)
ZAC Eole 2	Castine-en-Plaine, Grentheville, Soliers*	CAEN LA MER	SHEMA	27/03/2012	20/06/2016	12/2017	partie amgt : 2028 partie bâtie : 2038	45,02
ZAC Lazzaro 3	Colombelles	CAEN LA MER	Normandie Aménagement	11/02/2010	26/09/2019	11/2019	2031	29,82
ZAC Porte de la Suisse Normande 2	Saint André sur Orne	CAEN LA MER	SHEMA	04/11/2010	12/12/2019	09/2020	2028	13,70
ZAC de la Fossette 2	Douvres-la-Délivrande	CŒUR DE NACRE	Normandie Aménagement	28/06/2018	15/12/2020	07/2021	2030	21,70
ZAC du Fond du Pré	Bénouville	COMMUNE	SHEMA	30/05/2016	03/10/2017	06/2018	2025	3,21
ZAC Terres d'Avenir	Blainville-sur-Orne	COMMUNE	Foncim	29/02/2016	29/02/2016	02/2019	2030	32,72
ZAC L'Orée du Golf	Épron	COMMUNE	Normandie Aménagement	24/09/2012	01/07/2013	2014	2029	61,25
ZAC Les Hauts de l'Orne	Fleury-sur-Orne	CAEN LA MER	Normandie Aménagement	21/10/2011	19/12/2013	2017	2033	47,05
ZAC du Chemin de Clopée	Giberville	COMMUNE	Normandie Aménagement EDIFIDES	16/12/2013	25/09/2017	06/2018	2031	41,17
ZAC Le parc	Soliers	COMMUNE	Normandie Aménagement	07/07/2011	08/12/2016	09/2018	2031	27,47
ZAC Ecoquartier	Verson	COMMUNE	SHEMA EDIFIDES	17/05/2010	29/10/2012	2014	2031	20,20
ZAC des Hauts Prés	Douvres-la-Délivrande	COMMUNE	Nexity	13/12/2013	10/12/2014	2017	2030	31,70
ZAC Saint-Ursin	Courseulles-sur-Mer	COMMUNE	SHEMA Foncim SAS St Ursin	11/04/2013	17/10/2019	10/2020	2035	31,30
ZAC du Grand Clos	Bretteville-sur-Laize	COMMUNE	Foncim	12/06/2019	24/10/2019	09/2020	2028	15,96

* la partie de l'opération Eole 2 qui se situe sur Bourguébus est sous le régime du permis d'aménager, elle ne rentre donc pas dans la dérogation.

ZAC	Surface totale ZAC (ha)	Surfaces consommées avant 2011 (ha, CCF)	Surfaces consommées sur 2011-2020 (ha, CCF)	Surfaces libres au 31/12/2020 (ha, CCF)	Surfaces consommées sur 2021-2022 (ha, CCF)
ZAC Eole 2	45,02	0,00	17,39	27,63	10,68
ZAC Lazzaro 3	29,82	0,70	0,00	29,12	4,52
ZAC Porte de la Suisse Normande 2	13,70	0,00	0,00	13,70	4,17
ZAC de la Fossette 2	21,70	0,00	2,12	19,58	5,64
ZAC du Fond du Pré	3,21	0,00	0,00	3,21	0,55
ZAC Terres d'Avenir	32,72	0,00	5,51	27,20	5,74
ZAC L'Orée du Golf	61,25	4,39	3,35	53,51	3,37
ZAC Les Hauts de l'Orne	47,05	0,01	2,96	44,08	3,22
ZAC du Chemin de Clopée	41,17	0,02	2,41	38,73	4,03
ZAC Le parc	27,47	0,00	2,73	24,74	3,74
ZAC Ecoquartier	20,20	0,14	5,05	15,01	5,54
ZAC des Hauts Prés	31,70	0,00	8,39	23,31	1,40
ZAC Saint-Ursin	31,30	0,00	3,14	28,16	1,30
ZAC du Grand Clos	15,96	0,00	0,75	15,96	1,08
Total	422,27	5,27	53,80	363,20	54,99

Explications de lecture :

- **Surface totale ZAC (ha)** = Surface couverte par le périmètre approuvé de la ZAC.
- **Surfaces consommées avant 2011 (ha, CCF)** = Eventuelles surfaces considérées par CCF comme déjà consommées (exemples : équipements publics, logements déjà bâtis avant la création de la ZAC mais compris dans son périmère, etc.). **Ces surfaces ne rentrent pas dans la dérogation ZAC car elles ne concernent pas la décennie 2011-2020 ni les décennies ultérieures.**
- **Surfaces consommées sur 2011-2020 (ha, CCF)** = Surfaces identifiées par CCF comme consommées entre 2011 et 2020 inclus. Elles sont majoritairement (mais pas exclusivement) liées aux premières réalisations des ZAC concernées. **Ces surfaces ne rentrent pas dans la dérogation ZAC car elles sont déjà comptées comme consommation d'ENAF, par CCF, dans la décennie de référence 2011-2020 (elles font partie des 1 068 hectares).**
- **Surfaces libres au 31/12/2020 (ha, CCF)** = Surfaces comprises dans le périmètre de la ZAC et pas déjà comptée comme consommation d'espace par CCF. **Cette colonne se calcule ainsi :**

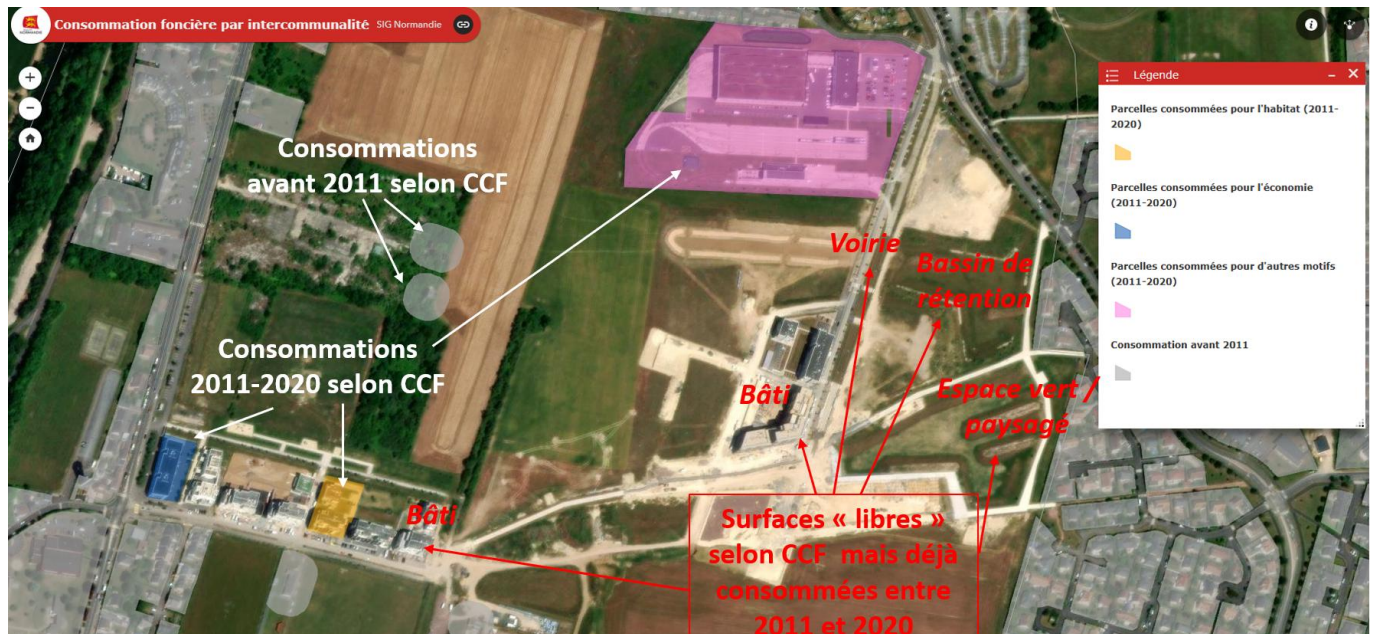
Surface totale ZAC - (Surfaces consommées avant 2011 + Surfaces consommées sur 2011-2020)

C'est ce compte qui est ajouté à la décennie de référence, en application de la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024.

- **Surfaces consommées sur 2021-2022** = Surfaces identifiées par CCF comme consommées sur 2021 et 2022. **Colonne pour simple information.**

Précision :

Une surface « libre » selon CCF au 31/12/2020 n'est pas forcément une surface restant physiquement à consommer à cette date. En effet, l'outil CCF, comme tout outil basé sur les fichiers fonciers de la DGFIP, a tendance à compter la consommation d'espace avec un peu de retard, car il se base sur les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux. De plus, la prise en compte des espaces publics aménagés dans le domaine public est partielle. Exemple avec la ZAC des Hauts de l'Orne (Fleury-sur-Orne) :



La photographie-aérienne en fond de plan date de 2021. Le millésime CCF affiché est celui du 31/12/2020. CCF n'a, ici, pas répertorié les éléments indiqués en rouge, qui sont portant, en 2021, de la consommation effective d'ENAF.

Extrait cartographique : Application de visualisation de CCF, consultable ici : <https://arcg.is/jiTOi0>

1.6.4 Explication des objectifs fixés

Pour la décennie 2021-2030, le calcul pour la fixation de l'enveloppe maximale de consommation d'espace (déjà exposé dans les chapitres précédents), se décompose ainsi :

Consommation 2011-2020 selon l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF)

- 45,8 % de consommation selon SRADDET
- 15 % en sus au titre des enveloppes mutualisées (pour prendre en compte le repli stratégique littoral et les projets d'envergure régionale et nationale)

= enveloppe maximale de consommation d'espaces sur 2021-2030

Ce qui revient à calculer ainsi :

1 431,2 ha
 - 45,8 %
 = 775,7 ha
 - 15 %

= 659 ha d'enveloppe maximale de consommation d'espaces sur 2021-2030

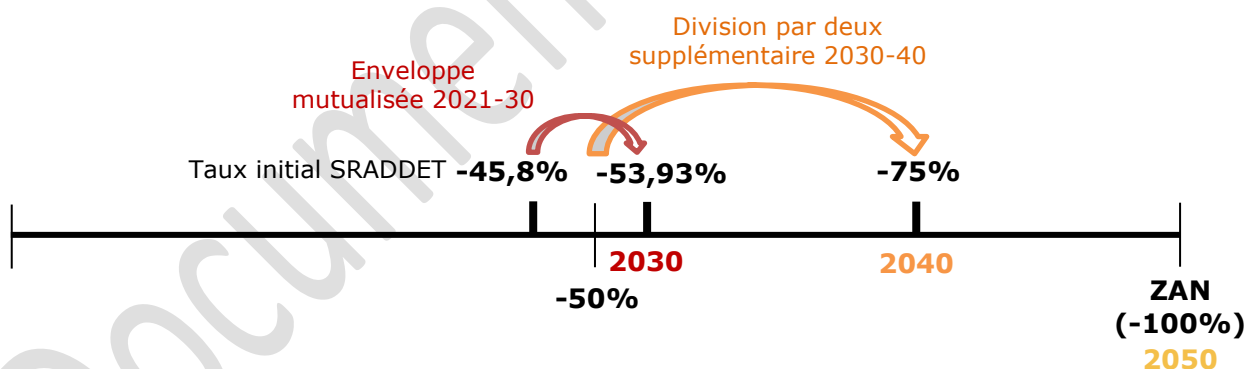
Pour la décennie 2031-2040, le calcul a été laissé à la libre appréciation des territoires par le SRADDET modifié.

Dans l'esprit de la loi, pour la deuxième décennie, le territoire a donc choisi d'effectuer une division par deux supplémentaire, à partir du taux de -50% prévu par la loi « Climat et Résilience » à l'échelle régionale sur la première décennie. Une division par deux supplémentaire nous amène à un taux de -75%. C'est ce taux qui est retenu comme objectif de diminution de l'artificialisation.

Nous parlons, sur la décennie 2031-2040, d'artificialisation et plus de consommation d'ENAF, dans le respect de la loi « Climat et Résilience ». L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». A l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, l'artificialisation s'apprécie au travers d'une nomenclature des surfaces artificialisées (ex : sols imperméabilisés en raison du bâti) et non artificialisées (ex : sols végétalisés à usage sylvicole) annexée à l'article R101 du code de l'urbanisme. L'IGN et l'Etat travaillent sur la réalisation et la publication d'un outil national de référence, dénommé Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS GE) et construit selon les standards du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG).

Cependant, les données de l'OCS GE ne sont pas encore livrées sur le département du Calvados et, surtout, cet outil présente des limites impactant sa fiabilité. Il fait donc actuellement l'objet de débats au sein du Parlement. Dans l'attente, les enveloppes 2031-2040 ont été calculées sur la base de l'outil CCF et c'est l'outil de la Région Normandie qu'il convient donc d'utiliser.

Taux de réduction de l'artificialisation sur 2031-2040 sur le SCoT Caen-Métropole :



Le calcul foncier se décompose ainsi :

Consommation 2011-2020 selon l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF)
 - 75 %
 = enveloppe maximale d'artificialisation sur 2031-2040

Ce qui revient à calculer ainsi :

1 431,2 ha
 - 75 %
= 358 ha d'enveloppe maximale d'artificialisation sur 2031-2040

1.6.5 Evolutions des enveloppes dédiées à l'habitat

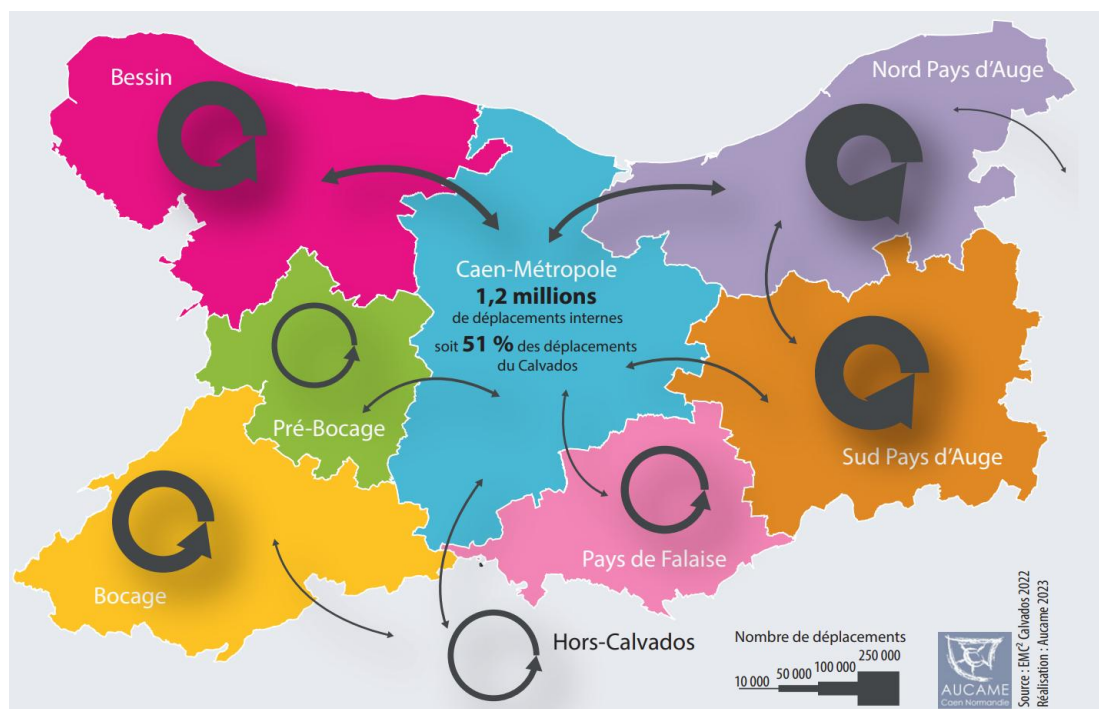
Dans la déclinaison du SRADDET sur le territoire du SCoT Caen-Métropole, les travaux de concertation et la gouvernance ont conclu que, sur la première décennie, la réduction de la consommation d'ENAF serait plus efficace et utile sur le volet « habitat », en considérant :

- Les taux effectifs de renouvellement urbain, pour l'habitat, sont actuellement plus élevés que ceux fixés par le SCoT révisé. Ainsi, les ZAC en renouvellement urbain commencent à porter leurs effets dans le centre urbain métropolitain. De plus, de nombreux opérateurs publics et privés, ainsi que des particuliers, construisent des logements dans le tissu urbain existant, en démolition-reconstruction, en comblement de dent-de-crue et en division parcellaire. Ces opérations sont majoritairement localisées dans le centre urbain métropolitain, mais également dans la couronne urbaine, ainsi que sur les communes pôles et sur les communes cotières. Pour confirmer et renforcer encore ce mouvement, les PLU(i) en cours vont pouvoir appliquer des taux minimum de renouvellement urbain plus élevés que les taux minimums prescrits dans le SCoT révisé. Selon les années, le SCoT Caen-Métropole accueille entre 40 et 50% du total de la production de logements collectifs de Normandie, d'après l'Observatoire du logement neuf en Normandie (OLONN, cofinancé par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole). Une part substantielle de cette production est réalisée en renouvellement urbain.
- Les opérations d'habitat en renouvellement urbain ou en extension accueillent des formes urbaines plus denses. Selon OLONN, la taille moyenne des parcelles à bâtir en lot libre sur le SCoT Caen-Métropole était de 428 m² en 2024, contre 493 m² à l'échelle du Calvados. Pour comparaison, cette taille moyenne est de 618 m² sur la CU Le Havre Seine Métropole, 524 m² sur la Métropole Rouen Normandie ou encore 539 m² sur la CA Le Cotentin. Mais surtout, au-delà des lots libres qui ne permettront jamais d'atteindre une très forte densité, ce sont les formes urbaines de maisons de ville, de logements intermédiaires et de petits collectifs qui se sont développées dans les opérations présentes sur le SCoT Caen-Métropole. Ces formes sont donc à renforcer encore pour permettre de diminuer l'enveloppe de consommation destinée à l'habitat.

Le SCoT révisé approuvé le 18 octobre 2019 fixe des densités nettes minimales (en logement à l'hectare) et des taux minimums de construction de logements en tissu urbain existant (au sein du sous-chapitre 2.5.1 du DOO). Ces deux taux sont donc des minimums que les documents d'urbanisme locaux vont dépasser. Ces taux ne peuvent pas évoluer dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée, n'étant pas une déclinaison directe du SRADDET au titre de l'article 194 de la loi « Climat et Résilience » (cf point 1.6.1 de la présente notice). Avoir fixé des taux « minimums » permet de garantir une parfaite compatibilité entre le SCoT modifié et les futurs documents d'urbanisme locaux et permet également de garantir la cohérence entre les différents objectifs du SCoT.

Ces bonnes dynamiques et le développement de formes urbaines denses sont permises par les programmes et actions des collectivités, mais elles sont également portées par l'attractivité de l'agglomération caennaise envers les étudiants, les actifs et les retraités. Le SCoT Caen-Métropole a représenté, dans les années 2010, le seul pôle de croissance d'habitants en Normandie. Il devait, selon l'INSEE, continuer à accueillir des habitants au moins jusqu'en 2040.

Le périmètre du SCoT Caen-Métropole compte 368 500 habitants en 2021 (source : INSEE). La croissance entre 2015 et 2021 a représenté 13 950 habitants supplémentaires, ce qui signifie que la population s'est accrue en moyenne de 2 325 habitants par an (nb : la croissance annuelle moyenne prévue dans le SCoT révisé est de 2 150 habitants), soit un taux de croissance annuel de +0,59%.



Principaux flux de déplacement des habitants du Calvados à l'échelle des SCoT

Les mobilités entre EPCI, au sein du SCoT, montrent l'attraction de Caen la mer pour les motifs sus-cités. Au sein de Caen la mer, les communes du centre urbain métropolitain se distinguent nettement. La durée moyenne d'un déplacement est de 19 minutes, et le temps moyen passé à se déplacer par jour est de 53 minutes. C'est un chiffre relativement stable et comparable aux EMC² réalisées dans d'autres départements. Les modes varient donc selon les distances et peu selon les durées. Plus une distance est courte, plus les modes doux sont utilisés. La forte polarisation du centre urbain métropolitain et la corrélation mode/distance invitent à renforcer le principe de polycentrisme maillé, autour des pôles principaux et des pôles relais.

En termes quantitatifs, par rapport aux enveloppes « habitat » du SCoT révisé, l'enveloppe « habitat » 2021-2030 diminue de 45,7% et celle sur 2031-2040 diminue de 68,8%. Les enveloppes pour l'habitat ont été diminuées, entre EPCI, en se basant sur l'équation de répartition du SCoT de 2019 et en effectuant une péréquation de la CU Caen la mer vers les EPCI peu ou pas couverts par les ZAC (CdC Cingal-Suisse Normande, Vallées de l'Orne et de l'Odon, Valès Dunes).

La péréquation traduit la recherche de solidarité territoriale et de renforcement du polycentrisme maillé à l'échelle du SCoT. Dans le respect des principes de polarisation et de renforcement de l'armature urbaine inscrits au DOO, les Communautés de communes vont ainsi pouvoir continuer à renforcer leur pôles. La péréquation maintient également possibilité de garantie communale, prévue à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 », à l'échelle de chaque EPCI. Cependant, une application générale de la garantie communale entraverait le principe de polarisation porté par le SCoT et est déconseillée par le Pôle métropolitain.

Enfin, le transfert de la commune de Saint-Sylvain, au 1^{er} janvier 2025, de la Communauté de communes Cingal Suisse Normande (CSN) vers la Communauté de communes Valès Dunes (VeD) a été pris en compte par un transfert équivalent à la part de la population de Saint-Sylvain par rapport à l'EPCI (diminution sur CSN, pour augmentation sur VeD). Seule l'enveloppe « habitat » des deux EPCI a été impactée, en considérant l'armature du SCoT Caen-Métropole, la commune de Saint-Sylvain n'ayant pas vocation à porter de développement économique consommateur de foncier ni d'équipement à rayonnement intercommunal.

Synthèse des évolutions des enveloppes « habitat » :

- Echelle SCoT :

	2021-2030	2031-2040
SCoT révisé (2019)	700 ha maximum	700 ha maximum
SCoT modifié (2025)	399 ha maximum	220 ha maximum

- Echelle EPCI :

		2021-2030	2031-2040
SCoT révisé (2019)	CU Caen la mer	450 ha maximum	450 ha maximum
	CdC Cingal-Suisse Normande	70 ha maximum	70 ha maximum
	CdC Cœur de Nacre	67 ha maximum	67 ha maximum
	CdC Vallées de l'Orne de de l'Odon	59 ha maximum	59 ha maximum
	CdC Val ès Dunes	55 ha maximum	55 ha maximum
SCoT modifié (2025)	CU Caen la mer	199 ha maximum	109 ha maximum
	CdC Cingal-Suisse Normande	54 ha maximum	30 ha maximum
	CdC Cœur de Nacre	44 ha maximum	24 ha maximum
	CdC Vallées de l'Orne de de l'Odon	51 ha maximum	28 ha maximum
	CdC Val ès Dunes	52 ha maximum	29 ha maximum

1.6.6 Evolutions des enveloppes dédiées à l'activité économique

Les travaux de concertation et la gouvernance ont conclu qu'il est nécessaire de maintenir les enveloppes forfaitaires, pour le développement économique, préservées sur la CU Caen la mer et légèrement augmentées sur les Communautés de communes sur la décennie 2021-2030. En considérant :

- Le rôle de locomotive économique de l'agglomération caennaise à l'échelle régionale voire nationale. Le SCoT Caen-Métropole représente 16% de emplois privés de Normandie, avec 169 000 emplois en 2021 soit 9 800 emplois de plus en 6 ans (+ 6%), l'emploi total s'est accru en moyenne de 1 630 emplois par an entre 2015 et 2021 (source : INSEE). Sur les seuls emplois privés, entre 2021 et 2024, le nombre d'emplois salariés a progressé de 7% sur le SCoT Caen-Métropole, soit 7 800 emplois supplémentaires dans le secteur privé, soit +1 950 emplois par an (source : URSAAF).
- Deux des trois secteurs avec la plus forte hausse du nombre de salariés, entre 2022 et 2023, qui sont des secteurs nécessitant aujourd'hui du foncier (codes NafA21) :
 - o Activités spécialisées, scientifiques et techniques,
 - o Industrie manufacturières,
 - o Activités financières et d'assurances.
- Les projets déjà réalisés ou autorisés et qui amènent de la consommation effective d'ENAF à partir de 2021. Ces projets sont conformes au PLU sur lequel ils se déroulent, ils sont compatibles avec le SCoT révisé (lors que la demande de permis d'aménager ou de permis de construire portait sur plus de 5 000 m² de surface de plancher). Ils représentent des « coups partis » que nous avons commencé à chiffrer (cf chapitre 3. Analyse de la

consommation d'espace) et qui représentent un total foncier particulièrement important sur le volet économique. Ils sont le reflet de la bonne dynamique de l'emploi sur le territoire.

- La politique de réindustrialisation à l'échelle nationale (France 2030, loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte), qui est soutenue par les acteurs économique et la gouvernance du SCoT Caen-Métropole. La réindustrialisation verte se fait et se fera en partie en renouvellement urbain (densification de sites existants, requalification, etc.), mais aussi nécessairement encore en extension pendant quelques années.
- Le polycentrisme maillé soutenu par le SCoT, qui amène à faire évoluer les enveloppes foncières pour renforcer les polarités des Communautés de communes. Ainsi, à l'échelle du SCoT sur la première décennie (2021-2030), la CU Caen la mer voit son enveloppe maximale se maintenir alors que les enveloppes des Communautés de communes augmentent légèrement. Le SCoT prescrivant que le développement des zones d'activités doit respecter le principe de polarisation défini au chapitre 1.1 du DOO, ces évolutions d'enveloppes amènent à renforcer exclusivement les pôles principaux et relais. Sur la deuxième décennie (2031-2040), les enveloppes maximales diminuent partout.

Enfin, l'article 215 de la loi « Climat et Résilience » édicte l'interdiction d'implanter ou d'étendre une exploitation commerciale qui se traduirait par une artificialisation des sols (avec cependant quelques dérogations possibles). Le SCoT Caen-Métropole reprend cette quasi-interdiction d'extension commerciale par artificialisation en réduisant puis en supprimant la part de l'enveloppe foncière destinée à l'urbanisme commercial.

Synthèse des évolutions des enveloppes « Economie » :

- Echelle SCoT :

	2021-2030	2031-2040
SCoT révisé (2019)	200 ha maximum <i>dont 12,5 ha d'urbanisme commercial</i>	200 ha maximum <i>dont 12,5 ha d'urbanisme commercial</i>
SCoT modifié (2025)	220 ha maximum <i>dont 10 ha d'urbanisme commercial</i>	118 ha maximum <i>sans artificialisation par urbanisme commercial</i>

- Echelle EPCI :

		2021-2030	2031-2040
SCoT révisé (2019)	CU Caen la mer	160 ha maximum	160 ha maximum
	CdC Cingal-Suisse Normande	10 ha maximum	10 ha maximum
	CdC Cœur de Nacre	10 ha maximum	10 ha maximum
	CdC Vallées de l'Orne de de l'Odon	10 ha maximum	10 ha maximum
	CdC Val ès Dunes	10 ha maximum	10 ha maximum
SCoT modifié (2025)	CU Caen la mer	160 ha maximum	86 ha maximum
	CdC Cingal-Suisse Normande	15 ha maximum	8 ha maximum
	CdC Cœur de Nacre	15 ha maximum	8 ha maximum
	CdC Vallées de l'Orne de de l'Odon	15 ha maximum	8 ha maximum
	CdC Val ès Dunes	15 ha maximum	8 ha maximum

1.6.7 Evolutions des enveloppes dédiées aux équipements publics

La concertation a conclu au nécessaire maintien de l'enveloppe forfaitaire pour les équipements et infrastructures supra sur la première décennie. En effet, de nombreuses réalisations et de nombreux projets d'équipements et d'infrastructures présentant un intérêt général ont été remontés par les EPCI et les communes. Il est ainsi proposé de maintenir à l'identique l'enveloppe mutualisée sur la première décennie (2021-2030), puis de lui appliquer un taux de réduction de -50% sur la deuxième décennie (2031-2040).

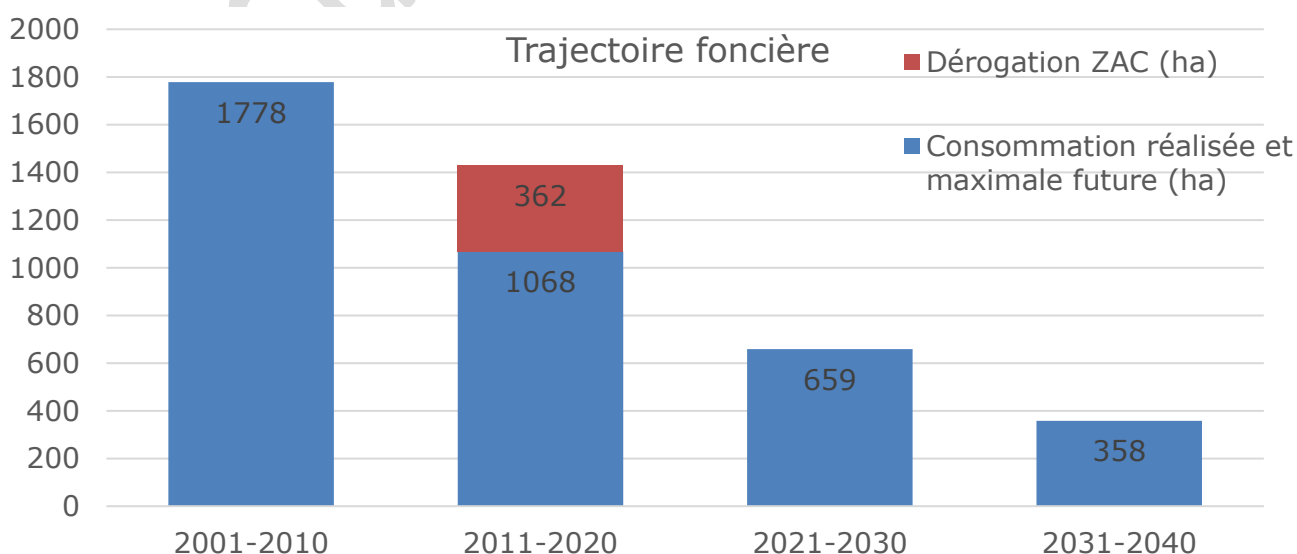
Synthèse des évolutions de l'enveloppe « équipements et infrastructures » mutualisée à l'échelle du SCoT :

	2021-2030	2031-2040
SCoT révisé (2019)	40 ha maximum	40 ha maximum
SCoT modifié (2025)	40 ha maximum	20 ha maximum

1.6.8 Synthèse des évolutions du SCoT dans la territorialisation des objectifs de réduction du SRADDET

En synthèse des développements supra, le projet de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole se fonde sur :

- La prise en compte des conséquences « rétroactives » de la loi « Climat & Résilience » tout en conciliant préservation des ressources et développement.
- La poursuite et l'accélération d'une dynamique de sobriété foncière qui était déjà engagée depuis de SCoT initial de 2011, pour permettre une vraie trajectoire ZAN acceptable et possible.
- La volonté de continuer à maintenir et renforcer la très bonne efficacité de la consommation d'espace : sur le SCoT Caen-Métropole, 1 ha consommé a permis d'accueillir 47 ménages ou emplois nouveaux entre 2015 et 2020 (source : INSEE, CCF), la CU Caen la mer atteignant les 67 ménages ou emplois nouveaux par hectare consommé. C'est le meilleur ratio de Normandie ; la moyenne étant de 6 ménages ou emplois nouveaux par hectare consommé en Normandie.
- La stratégie de renforcer l'armature territoriale et les polarités structurantes pour un territoire habité, actif et équilibré.



1.7 Un dossier soumis à évaluation environnementale

Les différentes lois, et plus particulièrement la Loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 », puis la Loi « Climat et Résilience », entraînent une prise en compte plus forte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT ne déroge pas à cette règle puisqu'il a intégré, lors de sa révision, des objectifs en matière de préservation des ressources naturelles, de remise en état des continuités écologiques, de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La présente procédure de modification simplifiée n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure d'examen au cas par cas.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles R. 104-8 et R. 104-33, Caen Normandie Métropole peut cependant décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Dans le cadre de cette procédure dite « ad hoc », la décision de soumettre la modification simplifiée à évaluation environnementale a été prise par une délibération motivée, comme l'indique l'article R. 104-37 du code de l'urbanisme, le 18 octobre 2018.

De plus, l'évaluation environnementale doit se baser sur un état initial de l'environnement qui, de jurisprudence constante, doit être daté de moins de 4 ans.

C'est pourquoi le dossier du SCoT comprend un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale, rédigés à l'occasion de la procédure de modification simplifiée, par l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME).

2. Les modifications apportées aux différentes pièces du SCoT

2.1 Modifications du PADD

Ci-dessous, toutes les pages sur lesquelles des modifications ont été apportées :

En rouge barré = texte supprimé

En bleu = texte ajouté ou modifié

Page 6 (mise à jour de données chiffrées avec les derniers chiffres INSEE et les conséquences des créations de communes nouvelles depuis 2020) :

Préambule

Caen-Métropole, territoire de développement équilibré et durable

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale « SCoT » Caen-Métropole continue un pôle économique et un bassin de vie complet et cohérent. Il s'est structuré progressivement, durant près d'un millénaire, de la fondation de Caen par Guillaume le Conquérant au XI^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui. Le territoire possède de profondes racines historiques fondées sur des identités fortes et des solidarités ville – campagne et terre – mer. Il offre aujourd'hui, sur 1 111 km², des emplois diversifiés, un large panel de services et des types d'habitats à même de satisfaire sa population. Autour d'une métropole à taille humaine, le SCoT réunit ~~368585~~ ~~5000~~ habitants et ~~1690~~ 000 emplois sur un ensemble de ~~14350~~ communes et de 5 intercommunalités. A cette échelle le processus de métropolisation trouve tout son sens et renforce le rayonnement de Caen-Métropole au bénéfice de l'ensemble de la Normandie de l'Ouest.

L'ambition métropolitaine portée dans le SCoT Caen-Métropole se conjugue avec la volonté réaffirmée d'inscrire le développement du territoire dans la double logique d'équilibre et de durabilité. En ce sens, la Révision n°1 du SCoT Caen-Métropole ~~se-l'a~~ placée en continuité des ambitions affirmées en 2011, lors de l'approbation du SCoT initial. La recherche d'équilibre s'appuie sur les différentes politiques sectorielles, au premier rang desquelles se situent le développement économique et sa dimension agricole, l'habitat ou encore les mobilités. Le développement durable du territoire est davantage transversal et renvoie à toutes les thématiques, mais il répond notamment aux enjeux d'utilisation raisonnée du foncier, de protection de la biodiversité ou de maîtrise des consommations d'énergies.

Pages 22 (bas) et 23 (haut) (mise à jour des informations relatives au SRADDET) :

Une mise en cohérence en continu avec le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoire (SRADDET) de Normandie.

Le SRADDET de Normandie ~~est-a été~~ élaboré concomitamment à la révision du SCoT Caen-Métropole. C'est pourquoi le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ~~a~~ suiivit avec attention et intérêt l'avancement du SRADDET afin d'en prendre en compte les objectifs et les dispositions.

Les enjeux identifiés par la Région sont en totale cohérence avec ceux qui, à son échelle, guident la rédaction du SCoT. Le dialogue fructueux engagé avec la Région,

laisse présager à la fois d'une comptabilité facilitée avec les dispositions opposables du SRADDET, mais également d'une réelle prise en compte des objectifs régionaux qui seront opportunément déclinés à l'échelle du SCoT.

[Le SRADDET de Normandie a été mis en modification en mars 2022 par le Conseil Régional, dans le cadre de l'article 194 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Le Pôle métropolitain a participé de manière assidue et constructive à la concertation organisée par la Région en 2022 et 2023. Le SRADDET modifié a été adopté par le Conseil Régional en mars 2024 et approuvé par le préfet de Région en mai 2024. Il est exécutoire depuis le 4 juin 2024, ce qui a permis d'enclencher ensuite la modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole.](#)

Page 36 (complétude et mise à jour du sous-chapitre relatif à la limitation de la consommation d'espace) :

3.1.4 Poursuivre la limitation de la consommation d'espace

Le SCoT Caen-Métropole approuvé en 2011 avait déjà placé la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels au premier rang de ses objectifs. Le ~~présent~~ SCoT révisé, puis le SCoT modifié, entendent poursuivre cet effort qui répond à plusieurs objectifs : préserver les espaces favorables à la biodiversité, limiter l'imperméabilisation des sols, mais aussi et surtout limiter la réduction des surfaces agricoles. Cette volonté de limitation de la consommation d'espace est également cohérente avec l'ambition de développement polarisé et de « ville de la courte distance » en rapprochant les habitants des équipements, services et de l'emploi.

Ainsi, alors que la consommation d'espace annuelle du territoire s'établissait à 200 hectares entre le milieu des années 1990 et le milieu des années 2000, le SCoT approuvé en 2011 la plafonnait à 150 ha par an, soit une diminution de 25%. Le ~~présent~~ SCoT révisé approuvé en 2019 limitait cette consommation à un maximum de 94 ha par an à horizon 2040, soit une nouvelle diminution de 37 %.

Le SCoT modifié, par la procédure de modification simplifiée prévue à l'article 194 de la loi Climat et Résilience, limite la consommation d'espace à 65,9 hectares par an sur la décennie 2021-2030, soit une nouvelle diminution de 30% par rapport au SCoT de 2019 et une diminution de 67% par rapport à la dynamique des années 1990 et 2000. Ces 65,9 ha par an, hors ZAC dont les travaux ont débuté avant le 22 août 2021, représentent une diminution de 53,9% par rapport à la période de référence 2011-2020 de la loi Climat et résilience (selon les données CCF établies par l'EPFN sous la coordination de la Région Normandie et du préfet de région). Le SCoT fixe une enveloppe maximale à l'échelle de chaque EPCI. Le SCoT modifié fixe également, pour la décennie 2031-2040, une réduction de 75% de l'artificialisation par rapport à la période 2011-2020. Sur cette décennie, dans l'attente des données d'un outil national de référence, chaque EPCI couvert par le présent SCoT dispose d'une estimation de l'enveloppe foncière dédiée à son développement (habitat, économie, équipements et infrastructures), entraînant de l'artificialisation sur la période 2031-2040 et calculée à partir des données CCF.

Le changement de périmètre entre le SCoT approuvé en 2011 et le ~~présent~~ SCoT révisé en 2019 n'impacte pas la dynamique de consommation foncière. Les territoires arrivants compensant les territoires ayant quitté le SCoT. Le SCoT modifié prend en compte le transfert de la commune de Saint-Sylvain, du Cingal – Suisse Normande vers Valès Dunes, effectif le 1^{er} janvier 2025, pour la fixation des enveloppes maximales des deux EPCI concernés.

2.2 Modifications du DOO

Ci-dessous, toutes les pages sur lesquelles des modifications ont été apportées :

En rouge barré = texte supprimé

En bleu = texte ajouté ou modifié

Page 14 (mise à jour du nom de la commune nouvelle de Thury-Harcourt-Le Hom et suppression de la référence à l'ancienne commune nouvelle de Saline) :

Concernant les pôles relais

Le territoire du SCoT comprend trois « pôles relais » : Bretteville-sur-Laize, Evrecy et Troarn/Sannerville (~~Commune nouvelle de « Saline »~~), dont le niveau d'équipement et de service en font des animateurs du territoire essentiellement rural qui les environne, dans lequel elles jouent également un rôle économique structurant.

De manière à conforter leur rôle polarisant sur le territoire, ces communes accueilleront un développement résidentiel conséquent, dans le respect des dispositions liées à la densité d'habitat et à la mixité des formes urbaines figurant aux points 1.5 et 2.5 du présent document.

Elles constituent des sites préférentiels pour l'accueil d'activités, d'équipements et de services publics. Leur développement économique portera plus spécifiquement sur les activités artisanales, commerciales ou de services nécessaires aux besoins de l'espace rural ou périurbain qu'elles structurent. Ces communes peuvent accueillir des commerces de plus de 300 m² de surface de vente dans les zones préférentielles définies au point 2.3.

Les liaisons en transports collectifs entre ces pôles et l'agglomération seront renforcées.

Concernant les pôles principaux

Les pôles principaux sont constitués par des communes urbaines ou binômes de communes dont le poids de population, le niveau d'équipement et de service, les activités économiques et la facilité potentielle de liaison avec l'agglomération, en font des relais essentiels du développement dans les espaces périurbains et ruraux du SCoT. Ces pôles principaux sont au nombre de sept et concernent neuf communes : Argence-Moult (Commune nouvelle de Moul-Chicheboville), Bretteville-L'Orgueilleuse (Commune nouvelle de « Thue et Mue »), Cagny-Frénuville, Courseulles-sur-mer, Douvres-la-Délivrande, Ouistreham et Thury-Harcourt (Commune nouvelle de ~~Thury-Harcourt-le Hom~~).

Page 32 (complétude et mise à jour du sous-chapitre relatif à la limitation de la consommation d'espace) :

1.5 La poursuite de l'effort de réduction de la consommation d'espace agricole et naturel

1.5.1 Réduire encore la consommation d'espace

Orientation

A l'image du précédent, la révision du SCoT Caen-Métropole place la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels au premier rang de ses objectifs. Cette volonté de limitation de la consommation d'espace en sus de la préservation des surfaces agricoles et des espaces favorables à la biodiversité est cohérente avec l'ambition de développement polarisé et « de la ville à courte distance ». La mise en œuvre de cette orientation exige de renforcer les centralités, de donner une large part au renouvellement urbain et d'assurer une meilleure gestion des extensions urbaines.

En conséquent, alors que la consommation d'espace annuelle du territoire s'établissait à 200 hectares entre le milieu des années 1990 et le milieu des années 2000, le SCoT approuvé en 2011 la plafonnait à 150 ha par an, soit une diminution de 25%. Le ~~présent~~-SCoT révisé ~~limite~~ cette consommation à un maximum de 94 ha par an à l'horizon 2040, soit une nouvelle diminution de 37%.

Le SCoT modifié conformément à l'article 194 de la loi Climat et Résilience limite la consommation d'espace à 65,9 hectares par an sur 2021-2030, en application du taux fixé par le SRADDET normand modifié le 4 juin 2024 : diminution de 53,9% par rapport à la période de référence 2011-2020 de la loi Climat et résilience, selon les données CCF (Cartographie de la consommation foncière – EPF Normandie), hors ZAC dont la consommation effective (démarrage des travaux d'aménagement) a débuté entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021. Le SCoT fixe enfin, sur 2031-2040, une réduction de 75% de l'artificialisation par rapport à la période 2011-2020 selon l'outil national de référence ou, dans l'attente, selon CCF.

Pages 35, 36 et 37 (**cœur de la modification simplifiée** : instauration des nouvelles prescriptions relatives aux enveloppes maximales sur les décennies 2021-2030 et 2031-2040, par secteurs géographiques) :

Le SCoT prévoit par tranches de 10 ans, jusqu'à l'horizon 2040, soit sur 2021-2030 et sur 2031-2040 ~~20 ans~~, de limiter l'extension des espaces urbains par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puis par l'artificialisation, à ~~1 880 hectares~~ en compatibilité avec le SRADDET de Normandie modifié exécutoire depuis le 4 juin 2024. Le SCoT fixe donc des enveloppes maximales réparties comme suit :

Objectifs

- Sur la décennie 2021-2030, garantir l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé à l'échelle du SCoT comme suit :

Poste de consommation d'espace	Enveloppe maximale sur 2021-2030 à l'horizon 2040	Enveloppe annuelle moyenne
Habitat	1400 399 ha	39,970 ha
Economie	400 220 ha	220 ha
<i>Dont urbanisme commercial</i>	2510 ha	1,25 ha
Equipements et Infrastructures	80 40 ha	4 ha
Total	1880 659 ha	65,994 65,994 ha

Objectifs

- ~~Garantir l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé à l'échelle du SCoT.~~ Chaque EPCI couvert par le présent SCoT dispose ainsi d'une enveloppe foncière dédiée à son développement (habitat, économie, équipements, infrastructures), entraînant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 ~~prévue pour 20 ans~~, appelée « enveloppe foncière » et répartie comme suit :

Territoire	Enveloppe foncière annuelle moyenne par EPCI		
	Habitat	Economie (hors carrières et projets inscrits dans la DTA)	Equipements et Infrastructures (hors échelle supra-SCoT et projets inscrits dans la DTA)
CU Caen la mer	19,945 ha	16 ha	
CdC Cingal-Suisse Normande	5,47 ha	1,5 ha	
CdC Cœur de Nacre	4,46,7 ha	1,5 ha	4 ha
CdC Vallées de l'Orne et de l'Odon	5,15,9 ha	1,5 ha	
CdC Val ès Dunes	5,25,5 ha	1,5 ha	

- Sur la décennie 2031-2040, garantir l'objectif de réduction de l'artificialisation nette fixé à l'échelle du SCoT comme suit :

Poste d'artificialisation nette	Enveloppe maximale sur 2031-2040*	Enveloppe annuelle moyenne*
Habitat	-76,4%	-76,4%
Economie	-76,4%	-76,4%
<i>Dont urbanisme commercial</i>	<i>pas d'artificialisation nette pour urba. commercial</i>	
Equipements et Infrastructures	-50%	-50%
Total	-75%	-75%

(*) Utilisation de la base CCF, jusqu'à ce qu'un outil national de référence conforme avec le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, et avec son annexe, soit publié.

- Dans l'attente des données issues d'un outil national de référence, chaque EPCI couvert par le présent SCoT dispose d'une estimation de l'enveloppe foncière dédiée à son développement (habitat, économie, équipements, infrastructures), entraînant de l'artificialisation sur la période 2031-2040, sur la base de l'outil CCF, appelée « enveloppe foncière d'artificialisation » et répartie comme suit :

Enveloppe foncière d'artificialisation annuelle moyenne par EPCI			
Territoire	Habitat	Economie (hors carrières et projets inscrits dans la DTA)	Equipements et Infrastructures (hors échelle supra-SCoT et projets inscrits dans la DTA)
CU Caen la mer	10,9 ha	8,6 ha	
CdC Cingal-Suisse Normande	3 ha	0,8 ha	
CdC Cœur de Nacre	2,4 ha	0,8 ha	
CdC Vallées de l'Orne et de l'Odon	2,8 ha	0,8 ha	2 ha
CdC Val à Dunes	2,9 ha	0,8 ha	

- En application des dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols », garantir la réalisation des zones d'aménagement concerté (ZAC) répondant aux quatre critères cumulatifs suivants :
 - ZAC créée et réalisée en extension.
 - ZAC effectivement commencée entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021.
 - ZAC dont il restait de la consommation à réaliser après le 22 août 2021.
 - ZAC concédée à un aménageur.

Ces ZAC sont garanties selon les principes suivants : l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux. Cette approche est donc applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021, date de promulgation de la loi Climat et Résilience. La consommation de ces ZAC est intégralement comptée pour la période 2011-2021. Leur consommation et artificialisation ne comptent pas dans les périodes 2021-2030 (consommation) et 2031-2040 (artificialisation).

Les ZAC suivantes répondent aux quatre critères cumulatifs et sont donc garanties dans leur réalisation. Leur consommation d'ENAF entre 2021 et 2030, puis d'artificialisation entre 2031 et 2040, n'impactent pas les enveloppes foncières de la page précédente :

Sur Caen la mer :

- ZAC Eole 2 (Castine-en-Plaine, Grentheville, Soliers),
- ZAC Lazzaro 3 (Colombelles),
- ZAC Porte de la Suisse Normande 2 (Saint-André-sur-Orne),
- ZAC du Fond du Pré (Bénouville),
- ZAC Terres d'Avenir (Blainville-sur-Orne),
- ZAC L'Orée du Golf (Epron),
- ZAC Les Hauts de l'Orne (Fleury-sur-Orne),
- ZAC du Chemin de Clopée (Giberville),
- ZAC Le parc (Soliers),

- [ZAC Ecoquartier \(Verson\).](#)

Sur Cœur de Nacre :

- [ZAC La Fossette 2 \(Douvres-la-Délichrande\).](#)
- [ZAC des Hauts Prés \(Douvres-la-Délichrande\).](#)
- [ZAC Saint-Ursin \(Courseulles-sur-Mer\).](#)

Sur Cingal-Suisse Normande :

- [ZAC du Grand Clos \(Bretteville-sur-Laize\).](#)

- Répartir l'enveloppe foncière annuelle moyenne pour l'habitat, dans le respect des dispositions du présent SCoT, dans le cadre d'un PLUi. Une délibération d'approbation de PLH sera considérée comme répondant au présent objectif. A défaut, la répartition par commune historique sera définie au regard de la position dans l'armature urbaine, du principe de polarisation recherché dans le SCoT et des critères d'accessibilité, de desserte en transports en commun et en réseaux, de niveau d'équipement public (notamment scolaire), d'équipement commercial et d'emploi.
- A défaut de PLUi ou de PLH, répartir l'enveloppe foncière annuelle moyenne pour l'habitat par des délibérations concordantes EPCI – Communes, de manière cohérente en fonction de l'armature urbaine, et selon le principe de polarisation recherché par le SCoT et les autres dispositions présentes dans le DOO (cf. 2.3, 2.4 et 2.6). Dès qu'elle est exécutoire, notifier cette délibération au Président du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole, Maître d'Ouvrage du SCoT.
- [Conformément à l'article 194 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021¹](#), l'enveloppe foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers prendra en compte les consommations foncières effectives à compter de la date ~~d'opposabilité de promulgation de la loi~~ [du SCoT révisé \(SCoT exécutoire\)](#). Les projets déjà validés d'aménagement urbain (habitat et/ou économie, [hors ZAC démarrée listée ci-avant](#)) et d'équipements et d'infrastructure (hors échelle supra-SCoT et projets inscrits dans la DTA [ou dans l'arrêté reconnaissant les Projets d'envergure nationale ou européenne](#), c'est-à-dire hors équipements ou infrastructures à vocation régionale ou nationale) ~~seront~~ comptabilisés, dans leurs enveloppes respectives, lorsqu'ils entraîneront une consommation d'espaces encore naturels, agricoles et forestiers après ~~la date d'opposabilité du SCoT révisé~~ [le 22 août 2021](#). Puis, [l'enveloppe d'artificialisation prendra en compte l'artificialisation effective à compter de 2031](#).

Recommandations

- Mettre en place une stratégie foncière volontariste. Celle-ci ne visant pas seulement les acquisitions foncières mais permettant surtout, avec l'ensemble des acteurs agissant sur les marchés foncier et immobilier, d'assurer la disponibilité dans le temps et la localisation voulue de l'offre foncière, à un coût compatible avec l'équilibre des opérations/projets.
- Faciliter l'application de cette stratégie foncière à travers la mise en place d'outils de veille et de maîtrise foncière (zones d'aménagement différées, réserves foncières, droit de préemption, emplacements réservés pour le logement et servitudes de mixité sociale...) pour favoriser notamment la réalisation de programme d'habitat ou économique dans des secteurs stratégiques.

¹ « III-1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ; »

2.3 Modifications du Rapport de présentation

L'Évaluation environnementale a été actualisée dans le cadre de la présence procédure de modification simplifiée, en application des articles L104-3 et R104-2 du code de l'urbanisme.

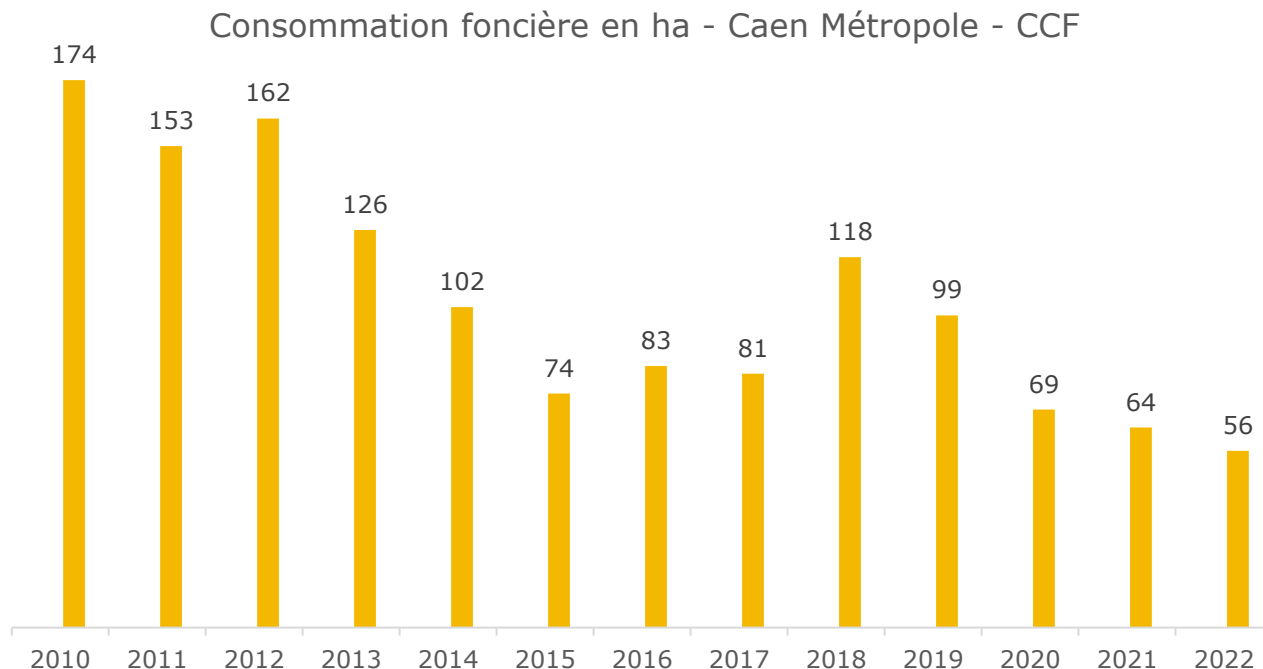
L'État initial de l'environnement a été mis à jour et complété.

Ces deux documents sont présents dans le dossier de la modification simplifiée.

Document de travail

3. Analyse de la consommation d'espace

Il ressort des dernières données de l'outil CCF la tendance annuelle suivante :



Avant de débuter l'analyse, un point méthodologique est nécessaire.

Concernant la datation des millésimes, les millésimes de CCF sont datés au 31/12 de l'année qu'ils représentent. Par exemple, le millésime CCF 2020, daté du 31/12/2020, porte sur la consommation de l'année 2020. Cette logique est inverse pour les millésimes de l'observatoire du CEREMA, qui sont datés au 01/01 de l'année. Le millésime CEREMA 2020, daté du 01/01/2020, porte donc sur la consommation de l'année 2019.

Table de correspondance :

CCF	Observatoire CEREMA
2010	2011
2011	2012
2012	2013
2013	2014
2014	2015
2015	2016
2016	2017
2017	2018
2018	2019
2019	2020
2020	2021
2021	2022
2022	2023

Concernant la conception des données, les deux outils – CCF et observatoire CEREMA – sont issus des Fichiers fonciers de la Direction générale des Finances publiques. Les Fichiers fonciers ne disposent pas, en propre, d'une donnée sur la consommation d'espaces. Un traitement spécifique de la donnée brute est donc nécessaire. L'outil CCF est réalisé grâce à un traitement automatique statistique puis par une photo-interprétation par l'œil humain permettant de faire évoluer les géométries et de vérifier les dates et les destinations. CCF est consultable ici : <https://arcg.is/1yqKX00>. L'observatoire CEREMA n'est, lui, réalisé que par traitement statistique avec éventuellement quelques méthodes géomatiques (source : Rapport Méthode de mesure de la consommation d'espace à l'aide des Fichiers fonciers (Cerema)¹⁰).

Seules les données CCF, outil de référence du SRADDET et du SCoT Caen-Métropole, outil précis et cohérent à l'échelle de la Normandie, sont ici analysées.

3.1 Analyse sur la période de référence de la loi Climat et Résilience (31/12/2011-31/12/2020)

La période de référence de la loi « Climat et Résilience » est 2011-2020 inclus. Les millésimes CCF retenus ici sont donc 31/12/2011-31/12/2020.

Sur cette période, la répartition entre les secteurs géographiques est la suivante :

EPCI	Consommation (ha – CCF)
CC Val à Dunes	112,22
CU Caen la Mer	655,16
CC Cingal-Suisse Normande	117,56
CC Vallées de l'Orne et de l'Odon	113,03
CC Cœur de Nacre	70,04
Total (SCoT)	1068

La CU Caen la mer est l'EPCI le plus consommateur de foncier sur la période. Considérant qu'elle accueille 75% des habitants et 81% des emplois, sa consommation se fait sous formes plus denses que sur les Communautés de communes périurbaines et rurales. La consommation sur Caen la mer résulte des facteurs suivants :

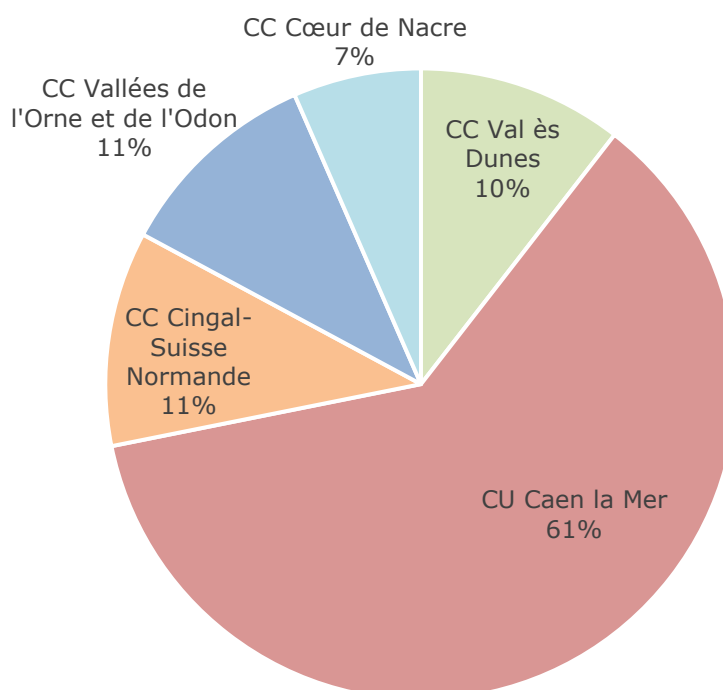
- Extension et création de zones d'activités réalisées sous procédures de ZAC ou de permis d'aménager (PA) (principalement à Colombelles, Mondeville, Ifs, Fleury-sur-Orne, Soliers, Bourguébus, Thue-et-Mue, Saint-Contest, Blainville-sur-Orne, Mouen).
- Extension de zones commerciales (à Rots, Mondeville, Colombelles, Blainville-sur-Orne et Fleury-sur-Orne).
- Extension et création de tissus d'habitat sur l'intégralité des communes de l'EPCI. Allant de quelques parcelles (exemple : Démouville), jusqu'à la création de nouveaux quartiers par ZAC (exemples : Bretteville-sur-Odon, Verson, Fleury-sur-Orne) pour par PA (exemples : Hermanville-sur-Mer, Biéville-Beuville, Mouen, Bourguébus, Mathieu, Eterville).

¹⁰ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/methode-mesure-la-consommation-despace-laide-des-fichiers-fonciers-cerema>

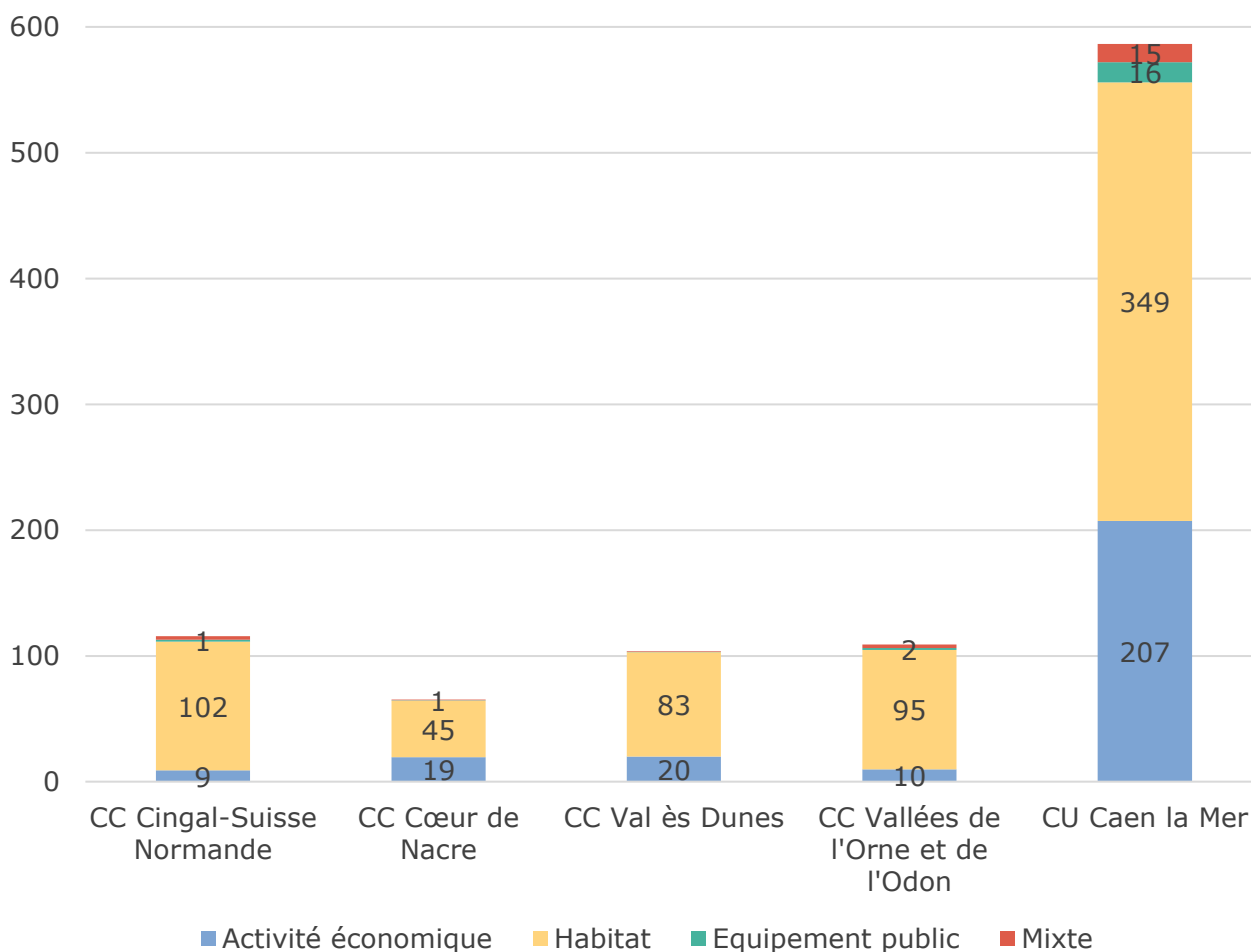
La CdC Cœur de Nacre est l'EPCI sur lequel la consommation a été la plus faible. La principale explication vient des trois procédures de ZAC, engagées dans les années 2010, mais qui ne portent leurs effets qu'à partir de 2017 pour l'une (ZAC des Hauts Prés) et de 2020 et 2021 pour les deux autres. Ces procédures sont deux à trois fois plus longues qu'une procédure de permis d'aménager, car elles sont concertées et complexes administrativement. Elles ont retardé la consommation effective de foncier. En conséquence également, la CdC Cœur de Nacre a été celle dont la population a le moins cru sur la période 2010-2021 (23 383 habitants en 2010, 23 951 habitants en 2021, selon l'INSEE).

Les trois autres Communautés de communes ont chacune une consommation très proche. Celle-ci s'est réalisée exclusivement sous forme de PA, à destination d'activités, mais surtout à destination d'habitat. Seule exception, la CdC Cingal-Suisse Normande qui accueille deux ZAC sur la commune de Bretteville-sur-Laize : une ZAC de développement économique, la ZAC du Cingal, qui n'a pas été retenue dans la dérogation SCoT car elle n'a pas été concédée (elle est portée en régie par l'EPCI) ; et une ZAC d'habitat concédée (ZAC du Grand Clos). Sur les CdC, la consommation sur la Plaine de Caen, zone d'openfield, est quasi-exclusivement réalisée en extension du tissu urbain existant et en comblement de quelques dents-creuses agricoles. En revanche, au Sud du territoire, en Suisse Normande, le profil d'habitat dispersé a entraîné une consommation dans le diffus et en mitage notable, autour de petits hameaux.

La répartition relative par EPCI est la suivante :



La répartition entre vocations est la suivante (ha – CCF) :



Seules les vocations connues sur CCF apparaissent sur ce graphique. Les vocations inconnues sont répertoriées dans le tableau du total par EPCI, mais pas sur ce graphique.

La consommation d'ENAF sur les Communautés de communes à destination de l'habitat est prépondérante. Cingal-Suisse Normande et Vallées de l'Orne et de l'Odon ont consommé une dizaine d'hectares chacune pour le développement économique, contre une vingtaine chacune pour Cœur de Nacre et Val es Dunes. Pour Caen la mer, c'est environ 200 hectares consommés pour le développement économique. La déséquilibre entre les EPCI est notable.

La CU Caen la mer porte également une part prépondérante sur les deux derniers types de vocation :

- Les consommations liées aux équipements publics (équipements sportifs, équipements scolaires et universitaires, équipements de défense incendie, équipements de transports ferroviaire et aérien).
- Les vocations liées au mixte (programmes plurifonctionnels), alliant habitat et/ou activités et/ou équipements. C'est le propre des secteurs denses et urbains de porter des projets mixtes. A ce titre, et toujours en suivant l'objectif de rapprocher les habitants des services, commerces et emplois, le SCoT Caen-Métropole accompagne le développement de la mixité fonctionnelle.

3.2 Analyse sur la période des dix années précédant l'arrêt du projet (31/12/2013-31/12/2022)

Cette période de référence est demandée par l'Article L141-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Les annexes ont pour objet de présenter : [...] 4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ». Le SCoT Caen-Métropole étant antérieur à l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, les « annexes » sont ici le « rapport de présentation ».

Bien que cet article porte sur une élaboration ou une révision générale d'un SCoT, il est proposé ici d'effectuer l'analyse avec les données de l'outil CCF les plus à jour, transmises par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) fin-février 2025 et éditées par l'AUCAME.

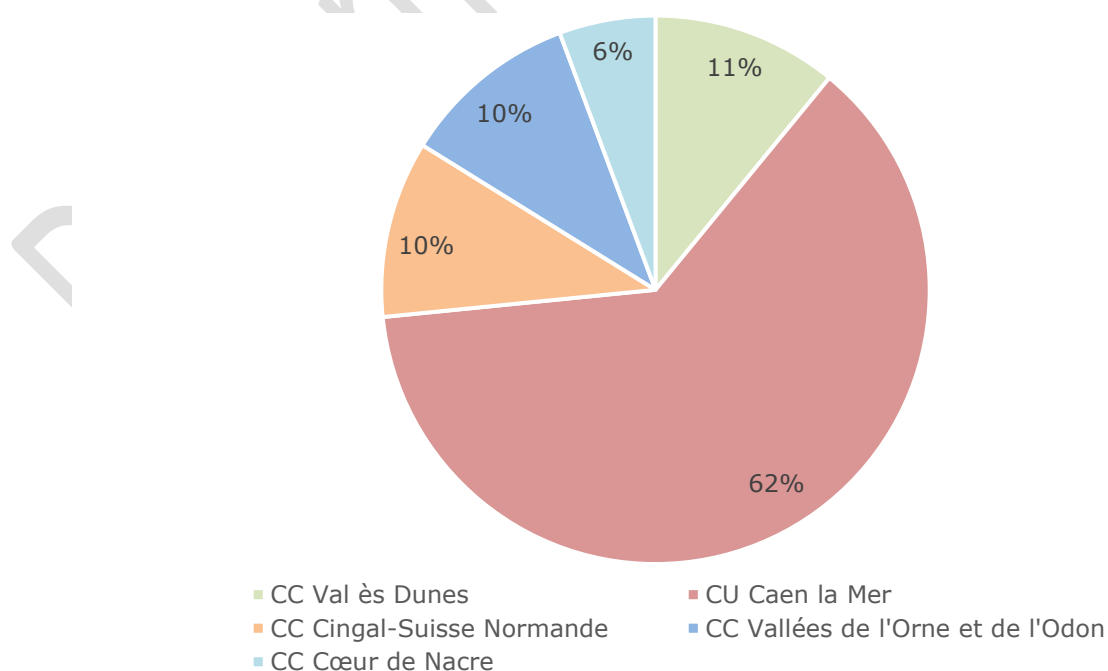
Les millésimes CCF retenus ici sont donc 31/12/2013-31/12/2022.

Sur cette période, la répartition entre les secteurs géographiques est la suivante :

EPCI	Consommation (ha - CCF)
CC Val ès Dunes	95,45
CU Caen la Mer	545,37
CC Cingal-Suisse Normande	90,97
CC Vallées de l'Orne et de l'Odon	91,47
CC Cœur de Nacre	49,59
Total (SCoT)	872,85

Avec les deux années de décalage par rapport à la précédente période analysée, les consommations diminuent dans tous les EPCI. Proportionnellement, c'est sur la CdC Cœur de Nacre qu'elles diminuent le plus, alors que c'était la CdC qui avait déjà le moins consommé sur la période 2011-2020.

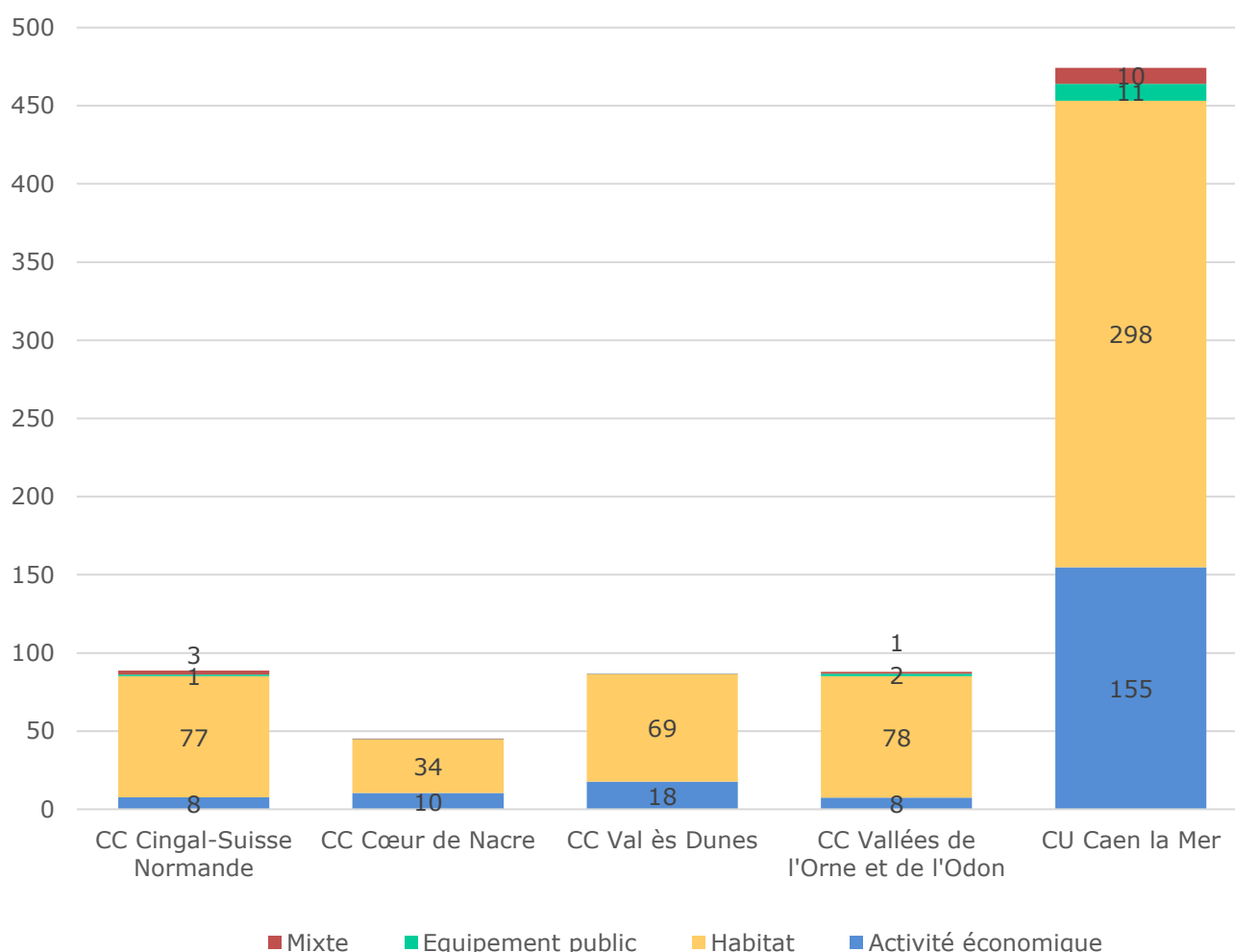
La répartition relative par EPCI est la suivante :



Le SCoT initial, approuvé le 20 octobre 2011, n'a commencé à porter ses effets directement sur les projets de plus de 5000 m² de surface de plancher que deux mois après sa transmission au préfet. Mais surtout, il n'a commencé à porter ses effets à travers les documents d'urbanisme locaux qu'après mise en compatibilité de ces derniers avec le SCoT. Les cartes communales avaient un an, les PLU avaient un an en cas de modification et trois ans en cas de révision ou d'élaboration. Les effets du SCoT n'ont donc commencé pleinement qu'à compter de 2013 et 2015. Cette période est donc un bon indicateur pour l'analyse des effets du SCoT initial sur le territoire.

Alors que le SCoT initial avait fixé une enveloppe maximale de consommation d'ENAF à 150 hectares en moyenne par an, la consommation réelle n'a été que de 87 hectares en moyenne annuelle, selon CCF. Nous ne pouvons pas réaliser de comparaison à l'EPCI sur l'atteinte des objectifs définis par le SCoT de 2011, car les périmètres des EPCI du SCoT de 2011 et ceux des EPCI actuelles, sur lesquels cette analyse est basée, sont totalement différents (dans le cadre de la révision de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017).

La répartition entre vocations est la suivante (ha – CCF) :



Un léger rééquilibrage est visible en matière de développement économique : le poids de Caen la mer sur cette vocation diminue. La consommation pour l'habitat reste, cependant, prépondérante sur les Communautés de communes.

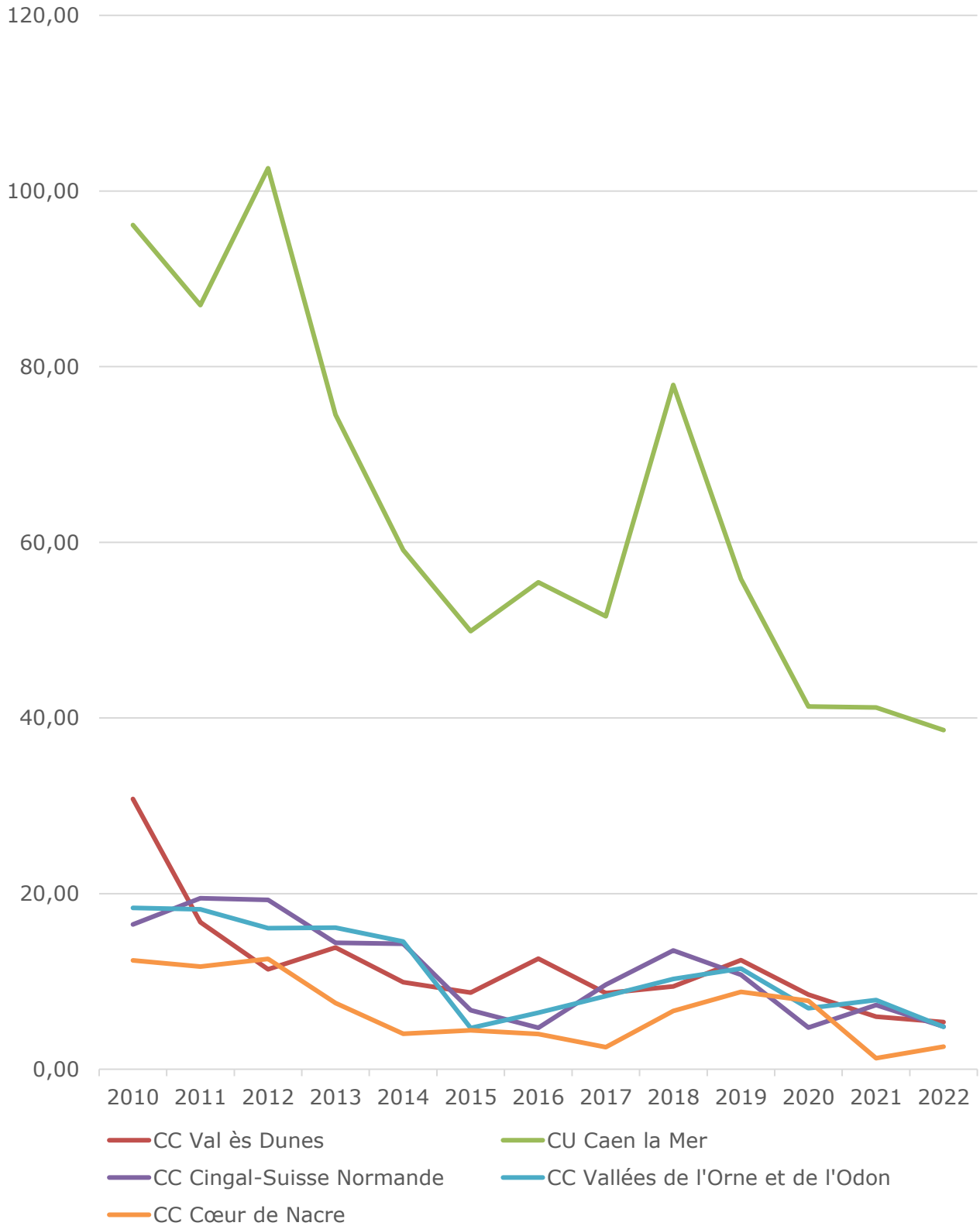
3.3 Synthèse

Tableau des consommations (CCF) par année et par secteur géographique :

au 31/12 de l'année		CC Val ès Dunes	CU Caen la Mer	CC Cingal-Suisse Normandie	CC Vallées de l'Orne et de l'Odon	CC Cœur de Nacre	Caen Métropole
2010		31	96	16	18	12	174
2011		17	87	19	18	12	153
2012		11	103	19	16	13	162
2013		14	75	14	16	8	126
2014		10	59	14	15	4	102
2015		9	50	7	5	4	74
2016		13	55	5	6	4	83
2017		9	52	10	8	3	81
2018		9	78	14	10	7	118
2019		12	56	11	11	9	99
2020		9	41	5	7	8	69
2021		6	41	7	8	1	64
2022		5	39	5	5	3	56
2011-2020	Consommation totale	112	655	118	113	70	1 068
	Moyenne annuelle	11	66	12	11	7	107
2013-2022	Consommation 2021	6	41	7	8	1	64
	Consommation 2022	5	39	5	5	3	56
	Consommation totale	95	545	91	91	50	873
	Moyenne annuelle	10	55	9	9	5	87
2021-2022	Consommation totale	11	80	12	13	4	120
	Moyenne annuelle	6	40	6	6	2	60

Evolution annuelle de la consommation d'espace par secteur géographique :

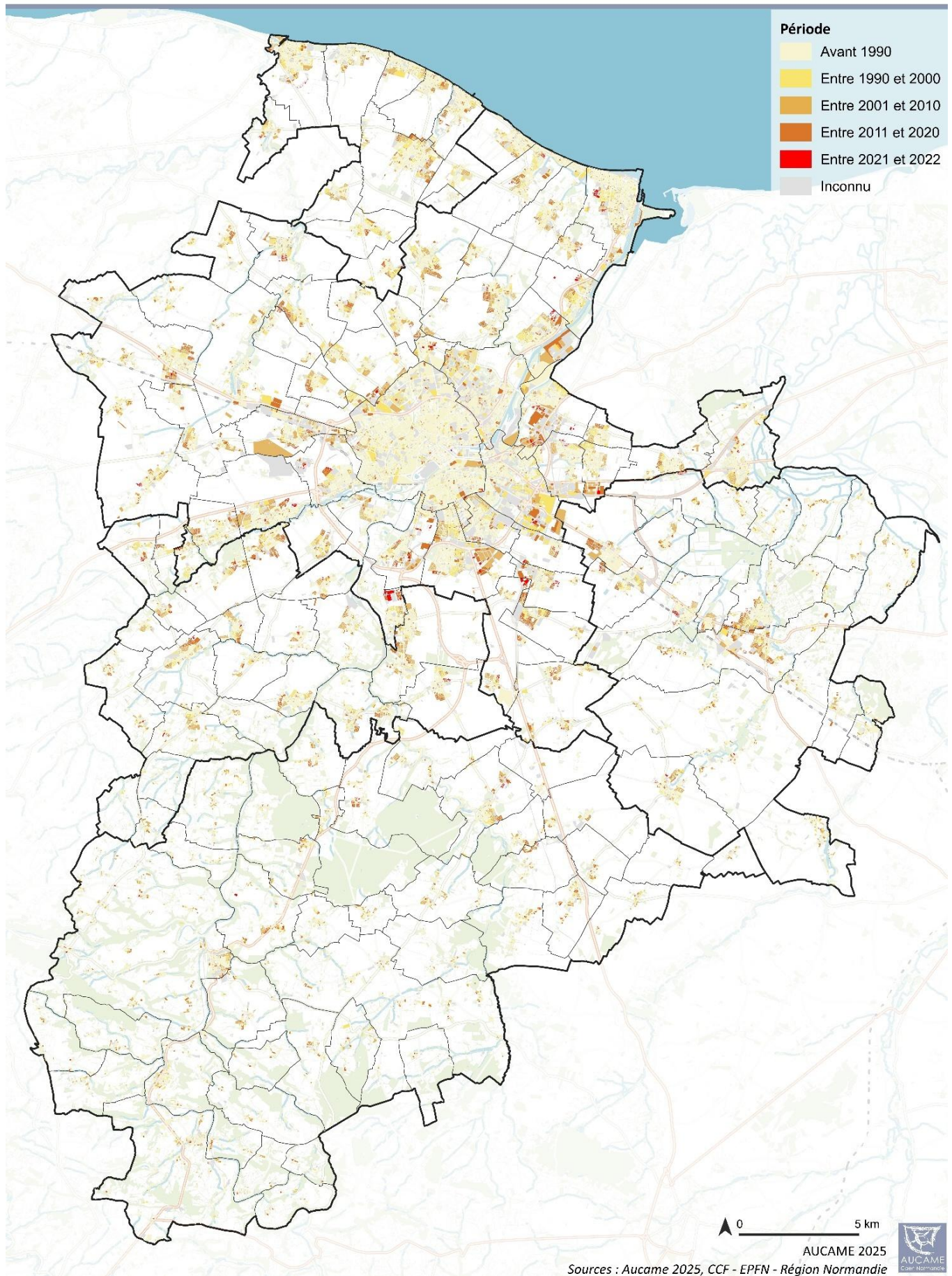
Evolution annuelle par EPCI en ha CCF



ANALYSE EN COURS DE FINALISATION

Document de travail

SCoT Caen Métropole - Cartographie de la Consommation Foncière



ANALYSE EN COURS DE FINALISATION

Document de travail

4. Compatibilité avec les documents supra

L'examen de la compatibilité du SCoT de 2019 avec les normes supérieures est consultable dans le Rapport de présentation, volet « RAPPORT DE PRESENTATION ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE L141-3 DU CODE DE L'URBANISME ».

La présente modification simplifiée porte explicitement sur la mise en compatibilité avec le SRADDET au titre de l'article 194 de la loi « Climat et Résilience », c'est donc ce volet qui est étudié. Rappel de l'opposabilité du SRADDET :

- **Règle** : opposable en compatibilité aux SCoT (ou à défaut aux PLU(i)). Le SRADDET normand décline ses règles avec une partie opposable (« prescriptif ») et une partie informative (« indicatif »). Deux règles du SRADDET modifié ont évolué.
- **Objectif** : opposable par prise en compte (plus souple). Plusieurs objectifs ont évolué dans le SRADDET modifié et l'objectif 4bis a été créé.

Le SRADDET modifié approuvé le 28 mai 2024 a évolué sur le volet de la consommation foncière. Au-delà, la modification n°1 du SRADDET porte également sur les volets « activités logistiques », « production d'énergies renouvelables » et « déchets ».

4.1 *Prise en compte du SRADDET*

ANALYSE EN COURS DE FINALISATION

4.2 *Compatibilité avec le SRADDET*

ANALYSE EN COURS DE FINALISATION